

FAQ CA et CP

MARS 2024

Sommaire

1074 / Question sur la liste des parents	4
1076 / CPE LP	5
1078 / Convocations CA	6
1095 / Changement de personnalité qualifiée CA	6
1096 / Elections personnel UFA	7
1097 / Conseil d'administration ordre du jour.....	7
1098 / Diverses situations dans le cadre des élections au CA	8
1099 / AESH, élection au CA et au conseil d'école	9
1100 / Elections octobre et départ en retraite du CE	10
1113 / Cas départ retraite au 1er octobre : responsabilité du chef d'établissement ?	11
1221 / Refus de vote et abstention.....	12
1223 / Abstention au CA d'un membre de droit.....	12
1237 / Acte de fonctionnement non transmissible du CA	12
1238 / Vote CA	12
1239 / CA EPLE - Suppléance personnalité qualifiée.....	13
1270 / PFMP d'un élève au sein de la cuisine du collège.....	13
1280 / Convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	13
1298 / DDFPT membre de droit au CA.....	14
1346 / Convention de création d'UFA.....	14
1564 / Voyage-Documents préparatoires CA	14
1607 Envoi par mail PV CA	15
1889 / Délégation de signature du chef d'établissement	15
1890 / Question relative à la délégation de signature à un adjoint.....	15
1891 / Présidence du CA	16
1892 / Affectation de personnels de direction	16
1893 / Composition du CA – faisant fonction d'adjoint.....	16
1894 / Délégation de compétences à la commission permanente si elle existe	17
1895 / Délégation du CA à la CP :si elle existe	17
1896 / Question CP	17
1897 / Question juridique sur la composition d'une commission permanente	18
1898 / Convocation du CA le jour où une partie des enseignants est convoquée pour les corrections de DNB..	18
1899 / Délai convocation conseil d'administration pour vote de la DGH	19
1900 / Membres du CA	19
1901 / Refus de votes CA et capacité d'accueil EPLE	20
1902 / Procédure de vote DGH	20
1903 / Questions consécutives à un conseil d'administration.....	20

1904 / Questions diverses posées au CA	20
1905 / Trame PV de CA	21
1906 / Affichage et contenu PV du CA	21
1907 / Refus d'adoption d'un PV de CA	22
1908 / Voyage - documents préparatoires CA	22
1909 / Délégation de vote au CA	23
1910 / Membre de droit au CA	23
1911 / CPE titulaire au CA	23
1912 / CPE membre de droit au CA	23
1913 / Suppléants au CA	23
1914 / CA et quorum.....	24
1915 / Membres en exercice	24
1916 / Quorum CA	24
1917 / CA et quorum.....	24
1918 / Quorum CA TRMD	24
1919 / Quorum CA	25
1920 / Élections enseignants stagiaires CA	25
1921 / Élections personnels ATOSS.....	25
1922 / Carence CA personnels ATOSS.....	25
1923 / Élection AED au CA	26
1924 / Élection agents GRETA au CA.....	26
1925 / Élection agents CG au CA.....	26
1926 / Élections CA demande de précision.....	26
1927 / Élections parents d'élèves au CA	27
1928 / Élections parents d'élèves au CA	27
1929 / Élections parents d'élèves au CA	27
1930 / Élections de parents	27
1931 / Élections représentant légal au CA	28
1932 / Autorité parentale déléguée	28
1933 / Personnalité qualifiée	28
1934 / Électeurs au CA	28
1935 / Élection des délégués élèves au CA	28
1936 / Élection au CA sans être candidat.....	28
1937 / Élections personnels enseignants, parents d'élèves et élèves – Egalité des suffrages.....	29
1939 / Cas particuliers pour constitution de liste électorale	29
1940 / Liste électorale CA	29
1941 / Absence de liste du collège électoral des enseignants du collège xxxx.....	29
1942 / Liste parents	30
1943 / Liste élection parents.....	30
1944 / Liste élection CA	30

1945 / Liste suppléants	30
1946 / Congé parental et constitution des listes électorales pour conseil d'administration.....	30
1947 / Congé maternité et élection au CA.....	31
1948 / Congé formation et élection au CA.....	31
1949 / CUI-CAE et CA : électeur-éligible	32
1950 / Élection des personnels – service civique.....	32
1951 / CNIL et CA en établissement.....	32
1952 / Transmission de documents avant les CA	33
1953 / nVote au C.A. ne comprenant que des abstentions	33
1954 / Démission collective CA.....	34
1955 / Questions sur le CA, la commission éducative et les différentes instances	34
1956 / Nature juridique du règlement intérieur du CA.....	36
1957 / Suppléance de la commune au CA	36
1958 / Utilisation griffe du chef d'établissement	37
1959 / Précisions sur le vote de la DGH	37
1960 / Règles de communication avec les fédérations de parents d'élèves	38
1961 / Stage de remise à niveau avant la rentrée scolaire	39
1962 / Formalisme des documents électoraux.....	39
1963 / Acte pour vote par correspondance	39
1964 / Absentéisme d'un membre du CA	39
1965 / Règlement intérieur du CA - Délai de convocation.....	39
1966 / Elections des représentants des parents - Vote par correspondance - Dépouillement.....	40
1967 / Présidence du bureau de vote en l'absence du CE.....	40
1968 / Membre de droit - DDFPT.....	42
1969 / Précision sur mandat au CA.....	42
1970 / Délégation de signature au gestionnaire régisseur	42
1971 / Vote CA d'un deuxième CPE en cas d'empêchement ponctuel du CPE membre de droit (le plus ancien).....	43
1972 / CP, CA et quorum : membres en exercice	43
1973 / CA à caractère d'urgence et DEMACT.....	44
1974 / Délégation de signature d'un CE à son adjoint.....	44
1975 / Elections totalement dématérialisées	44
1976 / Présence d'un AESH au CA.....	44
1977 / Aménagement élections au CA.....	44
1978 / Précision sur collège d'électeurs	45
1979 / Elections des représentants des parents et port de signe religieux	45
1980 / Financement de conseil juridique.....	46
1981 / Validité d'une signature numérique	46
1982 / Conventions PIM et UP2A et CA	46
1983 / Régime de demi-pension	46
1984 / Légalité des tarifs et responsabilité de l'agent comptable	46

1985 / Signature budget et DBM	47
1986 / Vote instance	48
1987 / Rejet d'une convention par le CA	48
1988 / Motion/vœu au CA	48
1989 / Enregistrement audio du CA.....	49
1990 / Congé maladie du CE et signatures	49
1991 / Désignation des représentants de l'agglomération au sein du CA.....	49
1992 / Compétence du CA sur les enseignements de spécialités en lycée.....	50
1993 / Question suite aux élections départementales	50
1994 / Actes sur l'évaluation.....	50
1995 / Décision de ne pas créer de CP.....	52
1996 / Modalités d'un CA	52
1997 / Remarque sur la convention section sportive à présenter en CA	53
1998 / Poste SEP/LEGT.....	53
1999 / Ouverture d'une nouvelle langue vivante	53
2000 / Jurisprudence fermeture établissement pendant un examen	54
2098 / Autorisation recrutement AED	54
2155 / Élection AED au CA	54
2200 / Élection des personnels – service civique.....	55
2226 / Acte pour concession de logement	55
2228 / Changement d'attribution logement par NAS et acte administratif dans Dem'act	56
2339 / Remboursement des frais de déplacements – Communes limitrophes.....	57
2413 / Question relative au paiement d'intervenants du spectacle.....	58
2416 / Logement de fonction.....	59
2428 / Projet de convention vente objet confectionné.....	59
2503 / Quelques précisions sur les compétences du CA en matière de PFMP	59
2508 / Personnes qualifiées sur lycée polyvalent	60
2530 / personnalités qualifiées au CA d'un LPO	60
2532 / Limoges CACP compétence du CA sur le protocole de remplacement	60
2546 / apprentie mineure TOS et élections CA.....	60
2593 / compétence du CA sur les mesures de suppression ou création de postes.....	60

1074 / Question sur la liste des parents

Q : Dans le collège, j'ai 564 élèves. Jusque-là, il y avait deux listes distinctes : celle de la FCPE et celle des PEEP. Hier, les parents que j'ai reçus me demandent si c'est toujours impossible de faire une liste commune ; selon eux, on leur a toujours dit que ce n'était pas possible. Pouvez-vous me dire ce qu'il en est de cette interdiction, s'il y en a une ?

R : - Les parents sont libres de constituer la liste comme ils l'entendent. *

*les centrales associatives y sont peut-être opposées, mais cette question relève de leur organisation interne, en aucun cas de l'établissement.

Article R421-30

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

[1076 / CPE LP](#)

Q : Je vous remercie pour la réponse que vous m'avez apportée concernant la possibilité d'intervenir les CPE pour assister au CA en tant que membre de droit.

Je voulais vous préciser que cette demande émane du CPE le plus ancien qui relève du handicap et a un service à 80 %. Je l'ai reçu avec sa conseillère CAP emploi l'an passé, cette dernière m'a fait part de la grande fatigabilité de Monsieur ... Il explique que des réunions tard le soir ont un impact négatif sur sa santé d'où ma question. Je pensais qu'il y avait une possibilité de déroger à titre exceptionnel. De plus, j'ai déjà alerté le corps d'inspection et la DRH sur les problèmes posés par monsieur ...(insuffisance professionnelle) et du fait que lors de cet entretien, sa conseillère a mis en avant la responsabilité de l'institution qui ne lui propose pas d'aménagement. J'espère qu'il ne fera aucune difficulté quand je vais lui annoncer que ce n'est pas possible que sa collègue le remplace.

Réponse précédente :

Le code de l'éducation prévoit que le CPE le plus ancien est membre de droit du CA. Il n'est pas possible de déroger à cette règle.

NB : à noter que dans les LP :

- soit il existe un proviseur adjoint, dans ce cas, le CPE le plus ancien n'est pas membre de droit et peut être élu comme représentant des personnels. S'il n'est pas élu, il assiste au CA à titre consultatif.
- soit il n'existe pas de proviseur adjoint, dans ce cas, le CPE le plus ancien est membre de droit (il ne peut se faire élire en tant que représentant du personnel).

R : Pour déroger à un texte, il faut qu'un texte prévoit une telle dérogation. En l'espèce, ce n'est pas le cas. Je ne peux donc juridiquement vous dire que c'est possible. Cela ne vous empêche pas d'apprécier en opportunité s'il convient de vous accommoder de cette irrégularité.

Le risque d'annulation en cas de contentieux me paraît assez faible. Il faut toutefois s'assurer que l'autre CPE est bien volontaire pour se substituer à son collègue.

1078 / Convocations CA

Q : J'ai une question concernant la date d'envoi des convocations au CA ...le texte stipule huit jours avant la tenue de la séance ...Je souhaite convoquer le CA d'installation des commissions le 10 Novembre mais, nous sommes en vacances en fin de semaine ...

Je dois donc transmettre les convocations avant la fin de cette semaine...En résumé, je voulais m'assurer qu'il fallait raisonner en journées ouvrées... pour un CA le jeudi 10 novembre ...j'envoie les convocations mercredi 19 octobre (demain) au plus tard.

R : Le délai est exprimé en jours, sans distinction entre ouvrés ou non. Donc les WE et les vacances sont inclus dans le délai. Vous êtes donc largement dans les temps.

Annexe :

Code de l'éducation, article R421-25

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1632 du 21 décembre 2020 - art. 1

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

1095 / Changement de personnalité qualifiée CA

Q : Je souhaite remplacer un membre du CA qui ne vient jamais et ne s'excuse pas. Quelle est la procédure, sachant que j'ai un remplaçant potentiel ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites en annexe, que la fin anticipée du mandat de 3 ans d'une personnalité qualifiée ne peut intervenir que par la démission, le décès ou l'empêchement définitif constaté.

En l'espèce, il sera donc nécessaire que la personne démissionne. Vous pouvez l'inviter à démissionner. Ensuite, la nomination pour la durée du mandat restant à courir se fait selon les modalités de la nomination initiale.

Annexe :

Code de l'éducation, article R421-34

Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans.

Article R421-35

Lorsqu'un membre du conseil d'administration élu au scrutin de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant titulaire des élèves du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou quand une vacance survient par décès, changement d'établissement, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par un des suppléants, pris dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article R. 421-33 perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article R. 421-15.

Article R421-15

Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

[1096 / Elections personnel UFA](#)

Q : Nous sommes en train d'établir la liste des personnels électeurs pour le lycée. J'ai trouvé dans la FAQ la réponse pour les personnels GRETA mais pas pour les personnels de l'UFA. Pouvez-vous m'éclairer ?

R : Les personnels des UFA du CFAA géré par le GIP-FCIP sont à la fois électeurs et éligibles au CA du GIP et au CA de l'EPL support de l'UFA. En effet, l'article R421-26 exclut la double représentation pour deux CA d'EPL, mais pas le cumul GIP et EPL.

Ils sont électeurs et éligibles au CA de l'EPL de l'UFA dans les mêmes conditions et modalités que les contractuels enseignants du rectorat :

Les agents non titulaires sont électeurs si leur contrat de travail en cours à la date de clôture de la liste électorale du CA prévoit qu'ils effectueront plus de 150 h dans l'établissement entre le 1er septembre et le 31 août.

Ils sont éligibles, si ce même contrat prévoit une affectation dans l'établissement couvrant l'année scolaire en cours.

NB : s'ils sont affectés dans deux UFA, on applique les mêmes règles que les enseignants en service partagé.

[1097 / Conseil d'administration ordre du jour](#)

Q : Un chef d'établissement nous a fait parvenir une remarque concernant l'ordre du jour pour les CA : dans le guide relatif à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et au conseil d'administration des EPL, il est mentionné dans la partie 3.3. le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. L'ordre du jour est adopté en début de séance.

Il me semble que cela a été changé par le Décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 paragraphe 3 : Fonctionnement. (Article R421-25) :

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement. Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. Devons-nous apporter une modification aux chefs d'établissement ?

R : Ce guide n'est en effet pas à jour. L'article R421-25 dans sa version issue du décret 2020-1632 du 21 décembre 2020 a supprimé la procédure d'adoption de l'ordre du jour en début de séance. L'ordre du jour est désormais fixé de manière unilatérale par le chef d'établissement.

[1098 / Diverses situations dans le cadre des élections au CA](#)

Q : Je voudrais savoir si un professeur en congé de formation est électeur et éligible. Une autre question j'ai un professeur rattaché à notre établissement qui n'effectue pas d'heures chez nous et qui pour le moment n'a aucune affectation.

R : 1) Sur le congé formation : le code de l'éducation ne précise pas cette question.

L'article R421-26 dispose que : (...) Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté. Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé. Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit. Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire. Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours. (...)

Il est ici question de l'exercice des fonctions.

Par analogie avec les textes gouvernant les universités et avec l'article 34 de la loi 84-16, il faut en déduire que la notion d'exercice est assimilable à la position d'activité.

En effet, l'article 34 de la loi 84-16 du 11/07/1984 dispose que le fonctionnaire en activité a droit :

(...)

6° Au congé de formation professionnelle ;

(...)

Il en résulte qu'un personnel en congé de formation est réglementairement en position d'activité.

Par conséquent, un personnel en congé de formation est à la fois électeur et éligible.

2) S'agissant du TZR et selon ce même article :

Un TZR rattaché administrativement à un établissement est électeur dans cet établissement, sauf s'il exerce dans un autre établissement au moment de l'élection pour une période supérieure à 30 jours (ce qui n'est pas le cas ici). Cette condition est appréciée à la clôture des listes électorales, soit 20 jours avant le scrutin.

[1099 / AESH, élection au CA et au conseil d'école](#)

Q : J'avais une question concernant les AESH. Ces personnes sont à la fois sur des établissements du 1er degré et du 2nd degré. J'aimerais savoir s'ils peuvent figurer sur la liste électorale étant donné qu'ils peuvent être sur la liste au conseil d'école.

R : L'article R421-26 du code de l'éducation, en fixant les règles, détermine les règles à appliquer pour déterminer le CA dont dépend un agent lorsqu'il est affecté dans deux EPLE. Ces règles impliquent qu'un même agent ne peut pas être électeur et éligible auprès de deux CA. Par contre, aucune règle ne traite la question entre le CA d'un EPLE et le conseil d'école. Dès lors, il n'y a aucune incompatibilité au cumul.

En ce qui concerne l'EPLE, l'AESH sera électeur s'il effectue au moins 150 heures annuelles sur l'établissement, et éligible, s'il est affecté à l'année.

En ce qui concerne le conseil d'école, la représentation y est très différente du CA. L'arrêté du 13 mai 1985 précise que les seuls membres élus sont les parents d'élèves. L'article 3 précise en outre que dans l'hypothèse où ils seraient parents d'élèves, Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs et les assistants d'éducation (inclus les AESH, par analogie) exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

En outre, le code de l'éducation dispose dans son article D411-1 que les AESH assistent au conseil d'école avec voix consultative.

Annexe :

Article R421-26

Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

[1100 / Elections octobre et départ en retraite du CE](#)

Q : Les prochaines élections au Conseil d'administration auront lieu début octobre et je partirai en retraite au 1er novembre ; je voulais donc savoir si je pourrai prendre part au vote pour l'élection du personnel enseignant et d'éducation ? Mon successeur a été affecté au 1er septembre, le pourra-t-il lui aussi ? Nous sommes actuellement en période de tuilage. Par ailleurs, pourriez-vous m'indiquer la périodicité de renouvellement de la - ou les - personnes qualifiées ? En effet, la personne concernée désignée en janvier 2019 ne se déplace plus depuis 2020 pour assister aux séances du CA.

R : Pour être électeur, il faut être en poste à la date des élections. Cette condition s'apprécie, compte tenu des informations connues lors de la clôture de la liste électorale.

Le 7 octobre, votre successeur et vous-même remplirez la condition pour être électeur : être membre du corps des personnels de direction affectés dans l'établissement (même si votre successeur n'est pas principal du collège jusqu'à votre départ). Ni vous ni votre successeur n'êtes éligible.

Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites en annexe, que la fin anticipée du mandat de 3 ans d'une personnalité qualifiée ne peut intervenir que par la démission, le décès ou l'empêchement définitif constaté.

En l'espèce, il sera donc nécessaire que la personne démissionne. Vous pouvez l'inviter à démissionner. Ensuite, la nomination pour la durée du mandat restant à courir se fait selon les modalités de la nomination initiale.

Annexe :

Article R421-26

Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Article R421-34

Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans.

Article R421-35

Lorsqu'un membre du conseil d'administration élu au scrutin de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant titulaire des élèves du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou quand une vacance survient par décès, changement d'établissement, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par un des suppléants, pris dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article R. 421-33 perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article R. 421-15.

Article R421-15

Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

[1113 / Cas départ retraite au 1er octobre : responsabilité du chef d'établissement ?](#)

Q : En tant que CE, je pars à la retraite le 1er octobre 2022. Mon successeur ... a été affecté au collège à compter du 1er septembre, mais sur l'arrêté il est écrit en article 4 qu'il prend la fonction de principal à compter du 1er octobre 2022. Pouvez-vous me dire qui a donc la responsabilité du collège durant le

mois de septembre 2022 ? Qui est l'ordonnateur pendant septembre ? et qui est responsable au niveau de la sécurité des biens et des personnes pendant ce mois de septembre ?

R : Vous êtes principale de plein exercice jusqu'au 1er octobre 2022, avec toutes les compétences juridiques qui vont avec. Ce n'est qu'à cette date que Monsieur ... accèdera à ces fonctions et compétences.

Le mois de septembre est un mois de tuilage.

NB : Monsieur...n'étant pas votre adjoint, vous ne pouvez lui déléguer votre signature.

[1221 / Refus de vote et abstention](#)

R : Il résulte de la jurisprudence CE, n° 181334 du 21 mai 1997, qu'en principe et sauf texte spécifique contraire, les abstentions et les refus de votes ne sont pas comptabilisés pour déterminer la majorité d'adoption d'une délibération d'un organe délibérant.

[1223 / Abstention au CA d'un membre de droit](#)

Q : Le DDFPT pense que la partie professionnelle du lycée ne relève que de lui, il exerce sur les enseignants une exigence qui me semble bien au-delà de ses attributions, il ne se sent pas toujours attaché aux règles de droit et de sécurité, mais, pourtant, revendique son appartenance à l'équipe de direction (le texte n'est pas clair sur ce sujet). Et c'est bien, entre autres, sur ce dernier point qu'il m'a un peu choqué hier soir encore. En effet, hier soir, il fut la seule personne de notre CA à s'abstenir sur le vote du budget. Il me semble que s'il fait partie de l'équipe de direction, il devrait voter le budget présenté par le chef d'établissement. Non ?

D'après moi, il doit être solidaire de la hiérarchie, et de l'équipe de direction, il ne doit pas différencier ses votes car il n'est pas membre élu mais de droit. Pouvez-vous m'éclairer sur ce sujet ? Vous l'avez compris, le lycée professionnel traverse des difficultés depuis quelques années et je suis certain que cette personne, qui tente de gouverner par la terreur et le clientélisme, en est en grande partie responsable.

R : Le sens des votes des membres de droit lors d'un CA ne relève pas d'un impératif juridique, mais d'un impératif déontologique.

Les impératifs déontologiques sont des recommandations de comportement face à une situation donnée qui permettent de garantir que l'agent se met en situation de respecter ses obligations juridiques d'agent public déterminées en termes généraux. En d'autres termes, il n'existe aucune règle juridique qui définit précisément dans quel sens doit voter un représentant de l'administration au CA, mais des préconisations qui permettent à l'agent de respecter l'obligation juridique de loyauté.

Si on peut considérer qu'un vote contre est un manquement à l'obligation de loyauté, c'est un peu plus délicat à considérer en ce qui concerne l'abstention.

Par contre, une abstention dans un contexte d'autres faits manifestant une remise en cause devant des tiers de la position de la direction, peut caractériser un manquement à l'obligation de loyauté. De même, les intentions de celui qui s'abstient peuvent également révéler une déloyauté.

Je pense que vous pourriez envoyer un mail un peu formel à votre DDFPT en déplorant le fait qu'il se soit abstenu en CA, alors qu'il est membre de droit et représente la direction du Lycée, ce qui fait mauvais effet devant les administrateurs, et en lui demandant d'expliquer les motifs de son abstention.

[1237 / Acte de fonctionnement non transmissible du CA](#)

Q : Je suis la nouvelle adjointe gestionnaire et je viens de m'apercevoir que les modalités d'attribution des fonds sociaux ont été votés au CA du 17/10/2022. Cependant l'acte n'a pas été matérialisé sous DEMACT M'autorisez-vous à titre exceptionnel à l'enregistrer sous DEMACT ?

R : Il n'y a pas de délai réglementaire pour créer les actes dans DEMACT (sauf, les budgets et les DBM). Pour les actes transmissibles, la création et la transmission tardives, décalent d'autant la date du caractère exécutoire. Pour les actes non transmissibles, ils deviennent opposables le jour de leur archivage dans DEMACT, sauf si le PV qui contenait la totalité de l'acte avait été affiché avant.

[1238 / Vote CA](#)

Q : Mes conseils d'administration vont se tenir cette semaine. Dans le cadre du vote du budget, si l'abstention domine sur le pour et sur le contre, doit-on en tenir compte pour savoir si le budget est adopté ou pas ?

R : Les abstentions ne sont jamais comptabilisées dans les votes pour déterminer le sens de la décision prise au CA. En effet, faute de précision réglementaire, les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés avec voix prépondérante au président. L'éventuelle prise en compte des abstentions relève d'une logique de majorité qualifiée que seul un texte peut prévoir. Or aucun texte ne prévoit une procédure de majorité qualifiée pour les délibérations du CA (ni d'ailleurs pour les autres instances).

[1239 / CA EPLE - Suppléance personnalité qualifiée](#)

Q : Est-il possible à une personnalité qualifiée pour un CA de désigner un représentant en cas d'absence ? La démarche est louable mais cela serait-il de nature à troubler la régularité des séances ?

R : Le principe en matière de fonctionnement des organes délibérants est qu'une suppléance ou une procuration ne peut être mise en place que si un texte réglementaire le prévoit. Or les dispositions du code de l'éducation relatives à la désignation des personnalités qualifiées ne prévoient ni suppléance ni procuration.

Code de l'éducation, article R 421-15

Lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représente les organisations syndicales des salariés ou les organisations syndicales des employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales des employeurs ou les organisations syndicales des salariés.

Si la personnalité qualifiée désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ne représente ni les organisations syndicales des salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.

Pour la désignation de représentants des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, la représentativité au plan départemental des organisations doit être prise en compte.

[1270 / PFMP d'un élève au sein de la cuisine du collègue](#)

Q : Je m'apprêtais, comme je l'ai fait jusqu'alors, à signer une demande de stage en cuisine d'un élève du Lycée professionnel ..., et ma gestionnaire nouvellement arrivée a signalé son arrivée au directeur des services du département.

Je reçois la réponse que l'organisme d'accueil pour ce type de stage est le département et le signataire de la convention Mme la présidente. Je suis réellement étonnée. Toutes les conventions d'accueil en service restauration ou d'entretien ont jusque-là été signées par les chefs d'établissement. Est-ce une conséquence de la loi 3DS ?

R : Le code de l'éducation indique qu'il appartient à la collectivité de rattachement de définir les modalités d'exploitation du service annexe d'hébergement et de recruter gérer et affecter les personnels techniciens, ouvrier et de service au sein des EPLE.

Il infère de ces compétences, que la collectivité de rattachement peut imposer les conditions dans lesquelles des stagiaires sont accueillis dans les établissements pour exercer des missions analogues à celle des personnels techniciens, ouvrier et de service.

La loi 3DS est sans rapport avec cette compétence qui existe pour les collectivités de rattachement depuis 2004.

[1280 / Convocation en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité](#)

Q : Le 10 octobre 2022 un individu a pénétré dans l'établissement et n'a pas tenu compte de l'interpellation de l'agent d'accueil. Il s'est volatilisé quelques minutes (nous pensons qu'il est allé aux sanitaires) pendant que l'agent d'accueil retournait à l'accueil nous contacter. Quelques minutes plus tard, il est ressorti en vociférant après le même agent d'accueil mais a fini par quitter le lycée sans plus de problèmes. La caméra de surveillance l'a sur ses écrans lorsqu'il s'apprête à pénétrer dans le lycée et ce sont sur nos déclarations que la police a fait les recherches.

Ce matin, le commissariat nous a appelé afin d'aller chercher une convocation en vue du jugement de la personne qui aurait été retrouvée.

Le commissariat a demandé si nous avons un avocat, j'ai supposé que c'était le service juridique du rectorat qui prenait le relai afin de représenter le proviseur.

R : - Soit le juge souhaite convoquer des agents de votre établissement comme témoins, dans ce cas, les agents convoqués se rendent à la convocation et répondent aux questions

- soit le juge convoque le représentant de l'établissement en tant que partie civile. L'établissement peut être partie civile s'il a subi un préjudice, qu'il souhaite que l'auteur de l'infraction lui verse des dommages et intérêts et que le conseil d'administration a autorisé le chef d'établissement à engager des poursuites. Dans une telle hypothèse, sauf difficulté particulière, le service juridique n'a pas vocation à représenter l'établissement à l'audience, laquelle est au demeurant accessible sans avocat. Le service juridique peut naturellement être consulté en amont de l'audience.

NB : il faut distinguer les signalements effectués dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, aux termes duquel, toute autorité publique signale des crimes et délits, des hypothèses où l'administration porte plainte et se constitue partie civile pour obtenir une indemnisation de l'auteur des faits.

NB 2 : si l'agent d'accueil s'estime victime, il peut porter plainte en son nom, et solliciter auprès du conseil régional la protection fonctionnelle, pour que ses éventuels frais de justice soient pris en charge.

[1298 / DDFPT membre de droit au CA](#)

Q : Depuis janvier nous avons deux directeurs délégués aux formations chacun à mi-temps. M... a pris d'autres fonctions, il est à mi-temps DDFPT et à mi-temps inspecteur. M. Y assure la suppléance du mi-temps de DDFPT. Quelles sont les conséquences pour le Conseil d'administration ? Les deux peuvent-ils siéger ? Ont-ils tous les deux un droit de vote ? Le deuxième est-il seulement invité au CA ? En cas d'absence de l'un le deuxième peut-il siéger à sa place et avoir un droit de vote ?

R : Les textes ne précisent pas cette question. Il ne prévoit la présence que d'un DDFPT avec droit de vote. Toutefois, le DDFPT siège en qualité de membre de droit, à raison de l'exercice de ses fonctions. Or, le deuxième DDFPT assure la suppléance du 1er sur une partie de son service.

Par conséquent, le jour du CA, le DDFPT membre de droit est celui qui assure les fonctions ce jour-là.

[1346 / Convention de création d'UFA](#)

La signature par un établissement support d'UFA de la convention portant création d'UFA n'est plus soumise à l'autorisation préalable du CA. Cet état du droit résulte d'une modification législative entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Annexe :

Code de l'éducation, article L421-3

Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement.

Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'État.

Il représente l'État au sein de l'établissement.

Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Il procède de sa seule initiative à la passation de la convention mentionnée à l'article L. 6233-1 du code du travail et au dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 du même code.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional.

[1564 / Voyage-Documents préparatoires CA](#)

Q : concernant le conseil d'administration y a-t-il une obligation réglementaire à transmettre le budget des voyages avec la convocation au CA ou bien pouvons-nous simplement les donner le jour du CA ?

R : les textes réglementaires ne sont pas si précis :

Article R421-25 (...) Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

(...)

Pour apprécier le contenu légal de ces documents préparatoires, on doit faire référence à la notion de vice substantiel de procédure.

Il y a vice substantiel de procédure (de nature à entraîner la nullité de l'acte) lorsque ce vice a eu pour conséquence de priver l'intéressé d'une garantie ou a eu une influence sur le contenu de l'acte.

À l'aune de ce critère, on doit apprécier si, au moment du vote, les membres du CA disposaient de toutes les informations nécessaires pour se prononcer valablement.

Je vous propose le critère opérationnel suivant :

- si la totalité du document préparatoire peut être présenté en séance et retranscrit dans le PV, vous pouvez ne pas l'envoyer préalablement,

- si cette présentation en séance est impossible en séance et ne peut être retranscrite dans le PV sans avoir recours à une pièce annexe, vous devez envoyer le document préparatoire.

En matière de voyage, selon la complexité de ce dernier, l'application de ce critère opérationnel vous conduira à transmettre préalablement ou pas.

1607 Envoi par mail PV CA

R : Le code de l'éducation ne prévoit pas les modalités d'envoi du PV aux membres, ni d'ailleurs le principe de cet envoi.

Toutefois, comme le PV du CA est adopté lors du CA suivant (ce qui est indispensable pour attester la conformité de sa teneur aux débats), il doit être considéré comme un acte préparatoire des décisions du CA suivant au sens de l'article R421-25 du code de l'éducation.

Cet article ne fixe pas les modalités d'envoi de ces documents préparatoires à l'exclusion du délai d'envoi (10 jours avant la séance).

Il s'agira, en cas de contentieux sur un acte de prouver cet envoi et la preuve se fera par tout moyen.

Un mail avec AR est un élément de preuve recevable à condition que le contenu soit éclairant : le nom du fichier joint doit être sans ambiguïté (ex : PV-CA-collège X du XX-XX-XXXX), le fichier doit être au format PDF.

Il me paraît toutefois nécessaire de voter dans le RI du CA le fait que les documents préparatoires et/ou les PV soient envoyés par mail.

1889 / Délégation de signature du chef d'établissement

Q : Le Proviseur souhaite effectuer une délégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur, pour le Proviseur-adjoint et pour la Gestionnaire.

Cela appelle de ma part une série de questions :

- faut-il présenter cette décision en CA, pour information ou pour vote ?

- y a-t-il un montant maximum à respecter pour les actes concernés (bons de commande notamment) ?

R : L'arrêté de délégation de signature du chef d'établissement est prévu par l'article R421-13 du code de l'éducation :

- cet article ne prévoit pas de présentation de la délégation au CA ;

- cet article ne prévoit pas de limitation de montant dans la délégation en matière d'ordonnancement.

1890 / Question relative à la délégation de signature à un adjoint

Q : Je souhaiterais savoir quelles sont les conditions de la délégation de signature à mon adjointe du collège.

- Quels domaines peuvent-ils être concernés ?

- Faut-il une validation par le CA ? Celui-ci doit-il être informé ?

- Quelle peut être la durée ? Quel document utiliser, selon quelles modalités ? À qui en référer (hiérarchie) ?

- Quels peuvent être les conseils ou recommandations à suivre en matière de délégation de signature ?

R : la question est réglée par l'article R421-13 du code de l'éducation :

Il en résulte que vous pouvez déléguer votre signature :

- au chef d'établissement adjoint, dans tous domaines,

- au gestionnaire (non comptable) en matière de GRH et d'ordonnancement.

La délégation de signature peut être bornée dans le temps. Si elle ne l'est pas, elle cesse de plein droit avec la mutation du délégant ou du délégataire.

Le CA n'intervient pas.

Vous devez prendre un arrêté de délégation qui identifie clairement la personne du délégant et du délégataire et les domaines dans lesquels la signature est déléguée.

Il convient dans ce cas de saisir dans l'application --actes-- cet arrêté de délégation et de nous le transmettre via l'application. Le délégant et le délégataire doivent disposer d'un original de l'arrêté. En matière d'ordonnancement, l'arrêté de délégation de signature doit être transmis au comptable qui contrôle la qualité de l'ordonnateur.

Le délégataire signe sous votre entière responsabilité. La question de la délégation de signature est celle de l'équilibre entre la confiance et la continuité du service.

Par expérience, compte tenu des problèmes engendrés par une absence subite et durable d'un chef d'établissement, je vous conseille de déléguer votre signature, surtout en matière financière. En effet, un chef d'établissement adjoint, de par le code de l'éducation, supplée le chef d'établissement en cas d'absence. Toutefois la suppléance dans l'exercice des fonctions d'ordonnateur, à défaut de délégation de signature, ne peut être exercée que par un ordonnateur désigné expressément par les autorités académiques (ce qui est une procédure lourde).

La présidence des instances de l'établissement et la signature des actes de ces instances ne se délègue pas. Seul le chef d'établissement adjoint peut présider en l'absence du chef d'établissement. C'est alors lui qui signe les actes de ces instances en sa qualité de président effectif attestant la conformité de l'acte extrait de la délibération.

[1891 / Présidence du CA](#)

Q : Pouvez-vous me confirmer que mon adjointe peut tout à fait présider un conseil d'administration en mon absence ?

R : Il résulte en effet de l'article R421-13 du code de l'éducation que le chef d'établissement adjoint (pas le gestionnaire) peut suppléer le chef d'établissement dans la présidence des instances de l'établissement.

Attention dans cette hypothèse, les délibérations prises par le CA doivent être signées par le chef d'établissement adjoint puisque cette signature revient au président du CA. S'agissant de DEMACT, cela implique que la signature des actes se fasse en se connectant avec la clé OTP personnelle du chef d'établissement adjoint.

[1892 / Affectation de personnels de direction](#)

R : Je viens d'être saisi d'une question relative à l'interprétation à donner aux arrêtés ci-joints.

Il résulte de ces arrêtés que les chefs d'établissement sortants restent chef d'établissement en titre jusqu'à leur départ en retraite. Par conséquent, durant cette période, et conformément à l'article R421-13, ils ne peuvent déléguer leur signature qu'à leur adjoint en titre ou au gestionnaire. Seul le chef d'établissement adjoint peut présider les instances délibératives de l'établissement en lieu et place du chef d'établissement et signer les actes et PV des organes qu'il a présidés à ce titre.

Le successeur est donc incompetent pour signer tout acte lié à la fonction de chef d'établissement durant cette période et le chef d'établissement ne peut lui déléguer sa signature.

De par ce fait, le CE sortant conserve le bénéfice de sa bonification indiciaire jusqu'à son départ. Le successeur n'en obtiendra le bénéfice qu'après le départ de son prédécesseur.

[1893 / Composition du CA – faisant fonction d'adjoint](#)

Q : Dans mon établissement de moins de 600 élèves mais comprenant une SEGPA, je n'ai pas de chef d'établissement adjoint mais, mon prédécesseur m'avait averti de cette spécificité, un enseignant est désigné pour faire fonction de principal-adjoint au CA. Je n'ai trouvé aucun texte légitimant cette pratique, je pensais que si la fonction n'existe pas dans l'établissement, il y a donc un membre de moins au CA. Qu'en est-il et surtout, cela affecte-t-il la validité des actes pris en CA ?

R : La pratique que vous indiquez est celle de la désignation d'un adjoint en tant que de besoin, dans l'hypothèse où il n'y a pas de poste d'adjoint. Il relève notamment d'une réponse de la DAJ du Ministère que cette pratique ne repose sur aucun fondement légal. Cette désignation ne saurait avoir aucun effet juridique, ni habiliter cet enseignant à quoi que ce soit. Votre CA ne doit donc pas comporter d'adjoint dans sa composition. Cette pratique est à distinguer de la nomination par le recteur d'un enseignant sur un poste d'adjoint vacant - hypothèse du faisant fonction -. Dans ce cas, l'enseignant dispose de la plénitude des prérogatives de l'adjoint. Elle est également à distinguer de l'hypothèse où le recteur, en cas d'empêchement temporaire du chef d'établissement désigne un agent chargé d'assurer l'intérim,

cet agent pouvant être un enseignant. Dans cette hypothèse l'intérimaire dispose de toutes les prérogatives du chef d'établissement.

Si ce n'est déjà fait, il convient de modifier dans DEM'ACT la composition du CA et de la CP servant de base au quorum en vous connectant en tant qu'administrateur à partir du portail OTP. Depuis 2012, le nombre d'administrateurs servant de base au quorum peut être différent du nombre fixé par le code de l'éducation (24 ou 30) et correspond au nombre de membres effectivement en exercice. Cette modification doit être effectuée avant la saisie d'une séance du CA ou de la CP afin d'être prise en compte dans DEM'ACT.

[1894 / Délégation de compétences à la commission permanente si elle existe](#)

R : Vous m'interrogez sur la question de savoir si le CA se dessaisit des compétences qu'il délègue à la CP. Cette délégation est une délégation de pouvoir, par conséquent l'autorité délégante ne peut plus statuer sur les compétences déléguées.

Si l'autorité délégante souhaite à nouveau statuer sur des compétences déléguées, elle doit au préalable prendre un acte de reprise de délégation.

Dans le cas différent de la délégation de signature (CE-gestionnaire, par exemple), le délégataire peut continuer à signer les actes pour lesquels il a délégué sa signature.

[1895 / Délégation du CA à la CP :si elle existe](#)

Q : Nous avons une question sur la délégation du CA à la com permanente. D'après les articles R421-22 et R421-20, il est possible de déléguer notamment :

d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;

- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;

- des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.

Nous ne comprenons pas le second alinéa du point d) : cela signifie que l'on ne peut pas déléguer à la com permanente en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ?

R : L'article R421-20 du code de l'éducation détermine les compétences du CA d'un EPLE, qui doit notamment donner son accord préalable pour que le CE puisse signer les marchés, contrats et conventions, sauf (comme évoqué au 6° d, second alinéa) pour les marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements dans le cas où ceux-ci sont signés en urgence (exemple : réfection d'une toiture après une tempête qui a arraché les tuiles pendant la nuit). Ainsi, les 3 exceptions mentionnées au 6° d) dispensent le CE d'avoir obtenu l'accord préalable du CA pour signer un contrat, une convention ou un marché (le CA devra cependant être informé a posteriori de cette signature).

Le point d) du 6° de l'article R421-20, combiné à l'article R421-22 modifié par le décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 qui détermine les conditions de délégation de compétences du CA à la CP, signifie donc que ces 3 exceptions qui dispensent de l'accord préalable du CA s'appliquent de la même façon à la CP qui aurait reçu délégation de compétence pour donner son accord à la signature des marchés, contrats et conventions : en cas d'urgence, cet accord préalable de la CP ne sera pas requis.

[1896 / Question CP](#)

Q : Le CA s'est tenu hier, et prenant appui sur votre message et non sur le dernier message de la DGESCO du 9/11/2021. Les membres du CA se sont prononcés, à la majorité des voix, pour la création de ladite commission. Ils n'ont en revanche pas souhaité de délégations de compétences mais un avis consultatif sur le RI, la DGH. Qu'en est-il du statut de cette commission ? Si elle n'a pas de valeur juridique, le PV du CA sera-t-il retoqué ? Faut-il envisager un vote au prochain CA sur les délégations à mettre en place, dans les limites de l'article R421-20 ?

R : Comme le précise le second message envoyé le 15/11/2021 hier à l'ensemble des établissements et des gestionnaires, faisant suite au message de la DGESCO, cette CP ne pourra se réunir tant que le CA n'aura pas voté de délégation de compétence du CA.

Les dispositions du code de l'éducation ne permettent pas de déléguer des compétences sur le RI et la DGH.

Votre CP est donc juridiquement créée, même si c'est de manière irrégulière, toutefois, vous ne pouvez légalement la réunir.

Votre PV, qui ne constitue pas un acte, mais la simple retranscription des débats, fera nécessairement état de la création de la CP. Il n'a pas vocation à être retoqué, dès lors qu'il est conforme aux débats.

Sur la question de savoir si après avoir voté des compétences déléguées à la CP lors d'un CA ultérieur, la CP pourra, à l'occasion d'une réunion convoquée pour des questions relevant de ces compétences déléguées, statuer à titre consultatif sur d'autres sujets :

Interrogé par l'un de vos collègues à ce sujet, voici ce que j'ai répondu :

il résulte a priori de la précision de la DGESCO que la CP n'a plus en principe, lorsqu'elle est créée, de compétence consultative.

Toutefois, consulter une instance incompétente n'a aucune conséquence juridique. Donc en théorie, rien n'interdit de le faire. Toutefois, cela semble contraire aux directives ministérielles, qui visiblement ne souhaitent pas se voir recréer en pratique des instances de consultation que le pouvoir réglementaire a voulu supprimer.

Enfin, et d'une manière générale, la compétence de convocation et celle de fixation de l'ODJ d'un CA et d'une CP sont des compétences qui vous appartiennent. Si la majorité des membres peut vous imposer la convocation d'une CP ou d'un CA sur un ODJ déterminé, vous êtes fondée, si cet ODJ apparaît contraire à la compétence de l'instance concernée, à refuser de déférer à la demande de convocation. Par exemple si la moitié des membres de la CP vous demande de convoquer la CP pour se prononcer par avis sur la DGH ou sur le RI, vous êtes fondée à refuser de convoquer la CP.

[1897 / Question juridique sur la composition d'une commission permanente](#)

Q : Un personnel enseignant suppléant sur la liste des personnels / CA peut-il être élu comme titulaire en commission permanente ?

R : Selon l'article R421-38 du code de l'éducation, Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ;

2° Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves dans les lycées sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Il résulte de cet article que les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration sont électeurs et éligibles à la commission permanente ; il est donc prévu qu'un enseignant élu comme suppléant au conseil d'administration puisse être élu membre titulaire de la commission permanente.

[1898 / Convocation du CA le jour où une partie des enseignants est convoquée pour les corrections de DNB](#)

Q : Nous avons initialement prévu de convoquer le conseil d'administration du collège le mardi 29 juin. Cependant, ce jour-là, quatre des huit enseignants élus au CA sont convoqués pour la correction du DNB et ne sont donc pas sûrs de pouvoir être là pour la séance.

Nous allons donc le repousser très probablement au jeudi 2 juillet même si cela nous paraît un peu tard. Mais du coup, cela a soulevé une question : serait-il illégal de convoquer le CA ce jour-là, sachant que nous empêcherions potentiellement 4 enseignants de venir, réduisant à 4 maximum le nombre de représentants des personnels enseignants présents sur 6 sièges ? Pourraient-ils faire invalider les décisions prises ce jour-là ?

R : Aucune règle n'encadre de façon précise le choix de la date du CA par le président du CA.

À mon sens, seule une volonté délibérée du chef d'établissement dans le choix de cette date de faire obstacle à la représentation de certains membres serait véritablement sanctionnée.

La preuve de cette volonté délibérée sera en pratique difficile à établir compte tenu de la diversité des impératifs à concilier dans le choix de la date d'un CA.

Dans le cadre de cette preuve, un des éléments qui pourrait être pris en compte serait la possibilité pour le chef d'établissement de choisir une autre date. En l'espèce, il me paraît préférable de reporter la date de votre CA.

[1899 / Délai convocation conseil d'administration pour vote de la DGH](#)

Q : Nous avons prévu le CA concernant la DGH le 06 février. Si le vote n'a pas lieu, un deuxième CA est à convoquer dans les 10 jours suivants ce qui tombe pendant les vacances scolaires. Les 08 et 09, M. Le Principal ne peut pas le soir. Notre questionnement est le suivant :

- peut-on le fixer un mercredi soir ou après-midi ?
- peut-on sauter les congés scolaires et convoquer dès le 26 février ? (ce que nous envisageons de faire si légal),
- peut-on convoquer pendant les congés scolaires ?

R : Vous avez prévu de convoquer un CA pour vote de la DGH le mardi 6 février 2.... Le 7° de l'article R421-9 du code de l'éducation modifié par le décret 2020-1632 du 21 décembre 2021 dispose que Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, une nouvelle proposition lui est soumise. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures.

Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de délai minimum entre les deux CA dans le cadre de l'article R421-9, vous pouvez dès aujourd'hui convoquer les membres à une deuxième séance du CA, dont la date peut intervenir à partir du 7 février. Si lors du premier CA la DHG est adoptée vous enverrez une annulation de la convocation au deuxième CA.

Par ailleurs le CE est libre de convoquer les administrateurs lorsqu'il le souhaite (le mercredi, le soir ou durant les congés scolaires), sous réserve d'obtenir le quorum. L'article R421-25 modifié par le décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 dispose que le conseil d'administration est réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. (...)

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Par conséquent si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du CA le 6 février, ce même CA sera reconvoqué à la date minimum du samedi 10 février ou durant la période de congés scolaires et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

[1900 / Membres du CA](#)

Q : Je suis Mme X, présidente des parents d'élèves du collège..., et je vous interpelle ce jour pour vous demander, si lors d'un conseil d'administration du collège tous les parents élus (titulaires et suppléants) peuvent y assister. En effet, j'ai été récemment appelée par des parents suppléants qui voudraient assister, à un conseil d'administration (sachant qu'ils ne peuvent avoir un droit de vote).

Sommes-nous en droit de demander au principal de convoquer l'ensemble des parents ? Et celui-ci peut-il nous le refuser ?

R : Il ressort des articles R421-14 et suivants du code de l'éducation que le conseil d'administration n'est composé que des membres titulaires. Seuls ceux-ci sont donc destinataires d'une convocation. Il appartient aux membres titulaires de contacter leur suppléant en cas d'absence prévue.

Lorsque le titulaire siège, le suppléant est une personne étrangère au conseil d'administration. Le président du conseil peut, s'il le juge utile aux débats, inviter toute personne non membre.

1901 / Refus de votes CA et capacité d'accueil EPLE

Q : Comment faut-il comptabiliser le refus de vote par les membres du CA ? Si la capacité d'accueil d'un EPLE est de 700, faut-il comptabiliser les élèves + les personnels ?

R : - (sur l'application Dém'act), vous pouvez les comptabiliser comme des abstentions.

Réglementairement, en ce qui concerne les instances de l'établissement, le refus de vote n'a pas de conséquences juridiques différentes de l'abstention. En effet, le refus de vote s'assimile juridiquement à un refus de siéger (à un départ de la salle du conseil). Or ce refus n'a de conséquences que sur l'appréciation du quorum qui s'apprécie en début de séance. Donc, en cours de CA, un refus de vote de membres présents en début de séance n'a aucune incidence sur la nécessité du quorum, si celui-ci a été constaté en début de séance.

- En principe, la capacité exprimée concerne le nombre d'élèves. Cette capacité est déterminée par la CT. Il convient de se rapprocher de ses services pour savoir si cette capacité englobe également le personnel.

1902 / Procédure de vote DGH

Q : - Dois-je faire revoter la DGH, pour prendre en compte des moyens complémentaires délégués à la rentrée ?

- un projet alternatif de DGH peut-il être adopté en substitution de celui du Chef d'Établissement et s'imposer à lui ?

R : - Les moyens supplémentaires doivent juridiquement vous conduire à un nouveau vote, s'ils impliquent de nouveaux arbitrages. Si vous êtes en mesure de démontrer que les modifications apportées à la DGH prenant en compte les moyens supplémentaires, ne sont que la simple transposition des horaires réglementaires, vous pouvez la modifier seul.

Dans le cas contraire vous devez repasser en conseil d'administration. À ce stade de l'année, c'est pratiquement impossible. Je vous conseille donc d'intégrer les nouveaux moyens en vous efforçant de présenter votre nouvelle DGH comme un prolongement logique et nécessaire de la précédente, en évitant, par exemple, de modifier les orientations d'utilisation de la marge d'autonomie.

- Le seul moyen pour un chef d'établissement de faire échec à un vote du CA dans le domaine de l'action éducatrice est de demander la réformation de cet acte par l'autorité académique qui peut le faire dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de l'acte. (art. L421-14 II du code de l'éducation). Si l'établissement est un collège c'est l'inspecteur d'académie qui est compétent pour ce faire.

1903 / Questions consécutives à un conseil d'administration

Q : 1) Le conseil d'administration doit-il se prononcer par un vote lors de l'installation des différentes commissions et conseils (commission permanente, conseil de discipline, commission hygiène et sécurité, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, commission éducative, conseil pédagogique) ?

2) Sous quelles conditions et de quelle manière une motion peut-elle être, si c'est possible, réglementairement votée pendant un conseil d'administration ?

3) Je me suis rendu compte que j'avais omis de faire voter le règlement intérieur du conseil d'administration lors de ce premier CA. Ce vote peut-il attendre la réunion du prochain CA ?

R : 1) L'installation des différentes instances résulte d'une élection lors du premier CA, ou d'un vote portant proposition de noms selon les instances (cf. Vademecum des actes administratifs).

2) Il est nécessaire que le vote (ou même la lecture) de cette motion soit prévu à l'ordre du jour adopté en début de séance et que cette motion relève de la compétence du CA, dans le respect du principe de neutralité de l'enseignement public.

3) L'absence de vote d'un règlement intérieur du CA est sans incidence sur la régularité des délibérations prises par le CA. Le règlement intérieur du CA peut donc être voté lors d'un CA suivant.

1904 / Questions diverses posées au CA

R : Vous vous interrogez sur les possibilités pour le chef d'établissement de refuser certaines questions diverses lors du conseil d'administration.

L'article R421-25 modifié par le décret n° 2020-1632 du code de l'éducation précise désormais : Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

De plus, conformément à l'article R421-20 du code de l'éducation, le conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Dans ce dernier, il est indiqué que les questions diverses doivent être posées 48 heures avant le CA au chef d'établissement. Cette condition de délai est précisément imposée pour permettre leur inscription à l'ordre du jour. Ces questions doivent donc être inscrites à l'ordre du jour de votre CA, conformément à votre règlement intérieur.

Vous ne pouvez-vous opposer à cette inscription que dans les cas suivants :

- la question relève de la compétence de la commission permanente dans le cas où celle-ci aurait été créée avec compétences déléguées : un refus écrit et motivé l'indique à l'auteur de la question (le cas échéant la question est inscrite à l'ordre du jour de la CP),
- la question ne relève pas de la compétence du CA et de l'EPL : un refus écrit et motivé l'indique à l'auteur de la question. J'attire votre attention sur la compétence assez générale du CA sur la possibilité d'adopter des vœux sur toute question concernant la vie de l'établissement,
- lors du vote en séance de l'ordre du jour, le CA refuse de voter un ordre du jour intégrant ces questions

1905 / Trame PV de CA

Q : Existe-t-il une trame préétablie ou des règles précises pour rédiger les comptes rendus de CA ?

En effet, la coutume veut qu'un secrétaire de séance se propose ou soit désigné par le président pour rédiger un PV de séance. Quelques jours après la tenue du CA, il nous adresse le PV pour correction éventuelle et le document transite entre les services concernés par l'ordre du jour jusqu'au chef d'établissement qui effectue la dernière relecture et soumet le document final au secrétaire pour signature. Dernièrement, des phrases du type : --Monsieur X. part chercher les documents dans son bureau-- ou --Les questions restent sans réponse--. Les questions sont reportées à une réunion ultérieure. ou --les enseignants réitèrent leur demande de lire la motion-- quand une ligne plus haut il est déjà écrit la même chose...Nous avons expliqué que selon nous, ces remarques n'avaient pas à apparaître dans un PV de CA mais il nous est répondu le contraire : on a dit aux secrétaires de séance qu'il fallait tout retranscrire pour donner le ton des échanges....

Je n'ai pas trouvé de texte précis ou de recommandations sur le contenu de ce document... Peut-être saurez-vous m'apporter matière à répondre objectivement aux questions indispensables que se posent les secrétaires de séance au CA du lycée xxxx ?

R: À titre préliminaire, un PV peut parfaitement et légalement retranscrire l'intégralité des débats de façon exhaustive.

Dans l'hypothèse où le PV n'est pas aussi exhaustif, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire qui précise ce que doit au minimum contenir un PV, toutefois, les éléments suivants sont susceptibles d'en préciser le contour :

- tout d'abord en cas de contentieux portant sur une délibération adoptée par le CA, le requérant pourra évoquer certains vices de légalité (procédure notamment) affectant la délibération, pour lesquels le PV pourra constituer un élément de preuve : par exemple, la question de savoir si le CA était réuni régulièrement, si la délibération a été adoptée régulièrement, si le texte de l'acte est bien conforme à ce qui a été soumis au vote du CA, trouveront notamment une réponse dans le PV. Par conséquent, le PV doit mentionner précisément le quorum, les conditions du vote et ses résultats et le libellé exact (complété des éventuels documents présentés ou remis en séance) de ce qui es soumis au vote,
- ensuite ce qui est contenu dans le PV est considéré comme établi à défaut de preuve contraire. Si le PV est signé de deux personnes et s'il est adopté par les membres qui ont siégé, son contenu est alors difficilement contestable. L'adoption permet donc de parfaire le caractère probatoire du PV. Or l'adoption du PV est parfois subordonnée aux souhaits des membres de voire retranscrit un certain nombre de mentions. En fonction de ces souhaits, il pourra s'avérer nécessaire de compléter le PV pour obtenir cette approbation, et par là, un statut probatoire élevé.

1906 / Affichage et contenu PV du CA

Q : Je mets les PV du CA sur la page d'accueil du site du Collège (+ affichages papier au collège), ce qui fait qu'ils sont visibles de tous.

Aussi, j'aimerais savoir si le fait qu'ils soient visibles de toute personne visitant le site est légal ou s'ils devraient uniquement être vus des membres du CA et des parents d'élèves ?

R : Tout d'abord, il n'existe pas de règle fixant le contenu minimum du PV d'un CA. Toutefois, on peut s'inspirer des règles générales applicables à certains organismes délibérants consultatifs, fixées à l'article R133-13 du code des relations entre le publics et l'administration :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. Il résulte d'une réponse de la DAJ du Ministère que cette publication est possible à condition :

- que le PV publié ait été au préalable approuvé par le CA et que les membres aient été informés de la possibilité de supprimer du PV publié certains de leurs propos,
- que le compte rendu diffusé ne comporte aucun propos injurieux ou diffamatoires,
- que le document ne comporte aucune information susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée d'un agent ou d'un usager (situation familiale, âge),
- que le document ne comporte aucune information qui comporterait une appréciation ou un jugement de valeur dont la communication porterait atteinte au secret médical ou ferait apparaître le comportement d'une personne

[1907 / Refus d'adoption d'un PV de CA](#)

Q : Au CA du LPO en date du 8 octobre, je dois mettre à l'ordre du jour l'approbation du procès-verbal du CA du LP du mois de juin. Il est fort probable qu'une partie des membres s'abstiennent. Mais que se passera-t-il s'il y a une majorité de contre ?

R : L'adoption ou la non adoption d'un PV de CA est sans conséquence sur la légalité des délibérations prises par le CA (celui du PV ou celui de l'adoption du PV).

Le PV est un élément de preuve qui peut être utilisé en cas de contestation de la légalité d'une délibération du CA, notamment lorsque la contestation porte sur le fait que l'extrait de délibération constitué par l'acte signé par le président du CA ne serait pas le reflet exact de la décision effectivement prise en CA.

Un PV adopté aura une force probante plus importante que celle d'un PV non adopté. Toutefois, le simple fait d'un vote contre n'est pas en soi suffisant pour démontrer que les énoncés du PV sont inexacts, encore faut-il apporter des précisions sur ce qui est précisément mis en cause dans les éléments du PV non approuvé et si ces éléments remettent en cause le bien-fondé de l'acte contesté. D'autre part, un PV n'est pas une décision faisant grief, et ne peut donc de ce fait être directement attaqué devant la juridiction administrative.

S'agissant de l'adoption du PV du LP du mois de juin :

- si vous avez invité à la séance du 8 octobre du CA du LPO les membres du CA du LP de juin, vous pouvez parfaitement soumettre à leur approbation le PV du CA de juin. S'ils n'ont effectivement pas voix délibérative au CA du LPO du 8 octobre, ils restent parfaitement compétents pour se prononcer sur la validité du PV d'un CA auquel ils ont siégé en qualité de membre. Cette approbation peut d'ailleurs se faire en dehors de toute séance du CA. En effet, le code de l'éducation ne précise pas les conditions dans lesquelles le PV d'un CA doit être adopté.
- s'ils ne sont pas invités, vous pouvez considérer qu'il n'y a pas lieu à adopter le PV du CA du LP de juin.

[1908 / Voyage - documents préparatoires CA](#)

Q : Concernant le conseil d'administration y a-t-il une obligation réglementaire à transmettre le budget des voyages avec la convocation au CA ou bien pouvons-nous simplement les donner le jour du CA ?

R : Les textes réglementaires ne sont pas si précis :

Article R421-25 (...) Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

(...)

Pour apprécier le contenu légal de ces documents préparatoires, on doit faire référence à la notion de vice substantiel de procédure.

Il y a vice substantiel de procédure (de nature à entraîner la nullité de l'acte) lorsque ce vice a eu pour conséquence de priver l'intéressé d'une garantie ou a eu une influence sur le contenu de l'acte.

À l'aune de ce critère, on doit apprécier si, au moment du vote, les membres du CA disposaient de toutes les informations nécessaires pour se prononcer valablement.

Je vous propose le critère opérationnel suivant :

- si la totalité du document préparatoire peut être présenté en séance et retranscrit dans le PV, vous pouvez ne pas l'envoyer préalablement,
- si cette présentation en séance est impossible en séance et ne peut être retranscrite dans le PV sans avoir recours à une pièce annexe, vous devez envoyer le document préparatoire.

En matière de voyage, selon la complexité de ce dernier, l'application de ce critère opérationnel vous conduira à transmettre préalablement ou pas.

[1909 / Délégation de vote au CA](#)

R : Un établissement m'interroge sur la question de savoir si un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre. Le principe est celui de l'exercice personnel d'un mandat. La procuration n'est possible que si un texte réglementaire ou législatif la prévoit.

Si tel est le cas pour les conseillers départementaux pour l'organe délibérant du conseil départemental (art. L3121-16 du CGCT : délégation de vote), tel n'est pas le cas pour l'ensemble des conseils délibérants des EPLE, pour lesquels la procuration n'est donc pas possible. Les représentants du conseil départemental au CA ou à la CP des collèges ne peuvent donc se donner entre eux délégation de vote.

[1910 / Membre de droit au CA](#)

Q : La CPE membre de droit au conseil d'administration est en congé maladie. Elle est remplacée par deux contractuelles. Doit-elle être remplacée aux réunions du conseil d'administration ? Par l'une de ses remplaçantes ou par un ou une autre CPE titulaire ?

R : Les membres de droit siégeant au CA sont désignés à raison de leur fonction, ainsi le remplaçant d'un membre de droit en congé de maladie siège à sa place s'il occupe les mêmes fonctions.

En cas de pluralité de CPE, l'article R421-14 du code de l'éducation précise que siège Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ou à défaut celui qui compte la plus longue durée de services en cette qualité dans l'établissement. Si les durées de service sont identiques, le chef d'établissement désigne la CPE qui siègera au CA.

[1911 / CPE titulaire au CA](#)

Q : Je viens vers vous pour une information relative à la constitution de notre CA :

Les CPE en poste actuellement dans l'établissement sont :

Mme X, contractuelle à l'année,

Mme Y, titulaire stagiaire.

Je voudrais savoir laquelle serait éligible comme titulaire au CA, sachant que Mme X a plus d'ancienneté (5 ans contractuelle CPE).

R : La circulaire du 30 août 1985 dispose :

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement, ou à défaut de conseiller principal d'éducation, le conseiller d'éducation qui compte la plus longue durée de services en cette qualité dans l'établissement.

Il en résulte que le grade de CPE prime indépendamment de l'ancienneté. Par conséquent quelle que soit l'ancienneté, le titulaire prime sur le contractuel. Toutefois, Madame Y n'étant pas titulaire (stagiaire), elle n'a pas le grade de CPE.

En dernière analyse, il convient de se référer à l'ancienneté de service sur des fonctions de CPE, Madame X sera donc membre de droit.

[1912 / CPE membre de droit au CA](#)

Q : Nous avons bien reçu votre mail expliquant quand les CPE devenaient membres de droit, mais comme il est parlé des LP nous ne sommes pas tous d'accord sur la compréhension.

Donc dans un collège ceci marche-t-il de la même façon, s'il y a un principal adjoint le CPE n'est pas membre de droit, s'il n'y a pas de principal adjoint le CPE est membre de droit ?

R : la modification apportée par le décret 2013-895 à la composition des CA ne concerne que les LP. Pour les collèges, la situation n'est pas impactée par ce décret. Le CPE le plus ancien est toujours membre de droit.

[1913 / Suppléants au CA](#)

Q : Les suppléants peuvent-ils être membres de la commission permanente et du conseil de discipline ?

R : - En ce qui concerne la commission permanente, l'article R421-38 du code de l'éducation dispose que :

Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ; (...).

Il en résulte que les administrateurs suppléants sont à la fois électeurs et éligibles à la commission permanente.

- En ce qui concerne le conseil de discipline, l'article R511-21 du code de l'éducation dispose que :
Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. (...)
Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste. (...) »
Ainsi et de la même façon, les administrateurs suppléants sont à la fois électeurs et éligibles au conseil de discipline de l'établissement.

[1914 / CA et quorum](#)

R : Vous m'avez saisi d'une question concernant l'évolution du nombre d'administrateurs présents en cours de CA par rapport au quorum nécessaire réglementairement, relativement à un acte déjà validé par l'autorité académique.

L'article R421-25 du Code de l'Éducation dispose que Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours (...).

Le quorum est donc fixé en début de séance et ne varie plus, quelle que soit l'évolution du nombre d'administrateurs présents - et du nombre de votes exprimés - en cours de CA.

En conséquence, vous saisissez dans le pavé quorum la situation en début de séance, et dans le pavé vote la situation au moment du vote.

[1915 / Membres en exercice](#)

R : Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des précisions suivantes sur la notion de membres en exercice :

La notion de membre en exercice fait référence aux membres titulaires d'un mandat au CA, qu'ils tirent ce mandat de leur fonction (membre de droit), de leur désignation (représentant de la collectivité ...) ou de l'élection.

La réforme du code a pour effet de changer le mode de calcul du quorum, la référence n'est plus le nombre de membres théoriques fixé par les textes relatifs à la composition du CA. Le quorum se calcule désormais par rapport au nombre de membres effectivement désignés en vertu des 3 procédés de désignation.

[1916 / Quorum CA](#)

Q : Concernant le quorum au CA : il doit être atteint au début du CA. Qu'en est-il ensuite si des collègues partent et que le quorum n'est plus atteint ? les votes restent-ils possibles et valables ?

R : comme vous l'indiquez, le quorum doit être atteint au début du CA.

Le départ ultérieur de membres n'affecte pas la régularité des votes au regard des règles de quorum.

[1917 / CA et quorum](#)

Q : Si nous n'avons pas le quorum sur un CA, le chef d'établissement peut-il convoquer un autre CA en deçà de la limite de 8 jours, sur le fondement du motif de l'urgence de voter (ou non) certaines décisions (prorogation de contrat par exemple, lorsque l'absence de vote est susceptible de porter préjudice à l'intéressé(e) ?

R : Pour motif d'urgence, le délai peut être réduit à trois jours. Une question de contrat de travail peut à mon sens justifier l'urgence.

[1918 / Quorum CA TRMD](#)

Q : Mon chef d'établissement, M. X, vous a hier saisi d'une question relative au vote du tableau de répartition des moyens. Suite à votre réponse, nous convoquons un nouveau C.A.

L'ultime question que nous nous posons est : quelle règle de quorum s'appliquera en séance compte tenu de la procédure qui ressemble à une procédure d'urgence : quorum ou pas de quorum ?

R : Vous devrez avoir le quorum à ce deuxième CA, sinon vous devrez le reconvoquer.

Cette procédure faisant intervenir un deuxième CA est propre à la question de la DGH (R421-9) et ne se confond pas avec celle relative au quorum (R421-25).

Il faut donc deux réunions régulières de la CA statuant contre, pour habilitier le CE à prendre seul le TRMD. Pour illustrer mon propos et en combinant avec les règles concernant le quorum, il pourrait, en théorie, y avoir 4 réunions du CA dans le cadre de la DGH :

- 1er CA absence de quorum,
- 1er CA reconvoqué statuant sans quorum : vote contre le TRMD,
- 2ème CA absence de quorum,
- 2ème CA reconvoqué statuant sans quorum : vote contre le TRMD,
- arrêt du TRMD par le chef d'établissement.

[1919 / Quorum CA](#)

Q : Le quorum du CA se calcule-t-il avec les seuls membres ayant voix délibérative ou avec l'ensemble des membres du CA, qu'ils siègent avec voix délibérative ou à titre consultatif ?

R : L'article R421-25 du code de l'éducation ne le précise pas. Toutefois, le conseil d'Etat a précisé, notamment d'un arrêt rendu le 10 août 2017 (req. 400719) : en l'absence de disposition relative au quorum propre à un organisme collégial, celui-ci peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents

Il résulte de ce principe que le quorum du CA se calcule à partir du nombre de membres en exercice ayant voix délibérative. Ainsi, l'agent comptable (ou son représentant), le CPE dans les lycées professionnels dotés d'un chef d'établissement et d'un chef d'établissement adjoint et le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale dans les EREA et les collèges de moins de 600 élèves ne comptent pas pour le calcul du quorum.

[1920 / Élections enseignants stagiaires CA](#)

Q : Je reviens à nouveau sur les élections au CA. Je trouve dommage qu'aucun enseignant ne se propose. J'ai des stagiaires qui envisageaient de se présenter sans oser le faire voyant les titulaires ne pas s'inscrire. Puis-je encore accepter leur inscription ?

R : Si cette inscription conduit à une liste unique c'est possible. En effet, les irrégularités affectant le processus électoral ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de cette élection que s'il est établi que l'irrégularité a eu une incidence sur l'issue du scrutin.

[1921 / Élections personnels ATOSS](#)

Q Je me permets de vous contacter au sujet des élections du personnels ATOSS.

Nous avons au secrétariat une personne contractuelle : elle remplace une secrétaire titulaire qui est absente jusqu'au 30 septembre 2012 inclus.

Pour cette personne contractuelle :

- faut-il qu'elle figure sur le collège des personnels titulaires et non titulaires d'administration ?
- si elle est encore chez nous le 11 octobre (au cas où son remplacement serait prolongé jusqu'à cette date) doit-elle voter ?

R : La contractuelle est électrice si elle effectue plus de 150 heures dans votre établissement. Elle n'est pas éligible car elle n'est pas affectée sur l'année scolaire.

La secrétaire titulaire absente, si elle est en position d'activité (congé de maladie ordinaire par exemple) est électrice et éligible. Il est donc possible que les deux personnes figurent sur les listes électorales, la contractuelle ne pourra pas figurer sur les listes de candidats.

La distinction des collèges électoraux ne se fait pas sur le critère personnel titulaire ou non titulaire. Il n'y a pas de collège des non titulaires ou de collège des titulaires, cf. partie en gras de l'article R421-26.

La distinction des collèges de personnels se fait sur la nature des fonctions : 1er collège (enseignants...) 2ème collège (ATOSS et labo)

[1922 / Carence CA personnels ATOSS](#)

Q : Nous n'avons aucun candidat pour le collège des ATOSS. Que se passe-t-il dans ce cas ?

R : Si aucune liste n'est constituée valablement avant la date de limite de dépôt des candidatures, il vous appartiendra de dresser un PV de carence, constatant l'absence de candidats pour le collège concerné. Vous procéderez à l'affichage de ce PV. Il n'y aura alors pas d'élections pour le collège des ATOSS.

Toutefois, le CA pourra valablement siéger avec les autres membres, le quorum se calculant à partir du nombre de membres en exercice.

En effet, depuis 2012, le quorum se calcule à partir du nombre de membres effectivement élus ou désignés. Par exemple dans un CA à 24 sans représentants de personnels ATOSS : nombre de membres : 21 (24-3) le quorum du CA est à 11.

Il conviendra de mettre à jour dans le module administrateur de DEM'ACT, le nombre de membres en exercice, avant la saisie de la première séance du nouveau CA.

[1923 / Élection AED au CA](#)

Q : Monsieur X est AED avec des fonctions AVS-I à mi-temps pour l'année scolaire entière. L'employeur est le DASEN de la Creuse (dotation spécifique AVS-I) et le lieu d'exercice collège de... (résidence administrative) et complément sur la résidence personnelle (école de...)

Peut-il voter pour l'élection des représentants au conseil d'administration du collège de... ?

R : En vertu de l'article R421-26 du code de l'éducation :

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles.

Votre AVSI est donc électeur s'il effectue plus de 150 heures annuelles sur le Collège de..., il est éligible puisqu'il est affecté pour l'année scolaire.

[1924 / Élection agents GRETA au CA](#)

Q : Qu'en est-il des agents titulaires ou contractuels du GRETA qui exercent en totalité leurs missions dans un autre EPLE que l'établissement support ? Sont-ils électeurs et éligibles au CA de l'établissement support ou au CA de l'EPLE où ils exercent physiquement leur mission ?

R : Le GRETA n'ayant pas la personnalité juridique, les contractuels recrutés pour le compte du GRETA le sont par l'EPLE support. À ce titre, ils sont des agents non titulaires recrutés par un EPLE, au même titre que les assistants d'éducation par exemple et relèvent des dispositions de l'article R421-26 du code de l'éducation.

Les agents non titulaires sont électeurs si leur contrat de travail en cours à la date de clôture de la liste électorale du CA prévoit qu'ils effectueront plus de 150 h dans l'établissement entre le 1er septembre et le 31 août. Ils sont éligibles, si ce même contrat prévoit une affectation dans l'établissement couvrant l'année scolaire en cours

[1925 / Élection agents CG au CA](#)

R : Vous vous interrogez sur la possibilité pour les agents recrutés par le Conseil Général dans le cadre des contrats d'avenir, pour une durée déterminée de faire partie des électeurs au conseil d'administration. Les contrats d'avenir sont des contrats aidés.

Conformément à l'article R421-26 du code de l'éducation, les agents non titulaires sont électeurs s'ils sont employés par l'établissement ou affectés dans celui-ci pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Ainsi, si les contrats aidés recrutés par le CG et affectés dans votre établissement y font 150 heures ou plus, ils sont électeurs. S'ils sont affectés à votre établissement sur la totalité de l'année scolaire, ils sont également éligibles.

[1926 / Élections CA demande de précision](#)

Q : Dans la note relative à la mise en place des CA (réf : FCV/AC/12-13/N°1), je voudrais avoir une précision sur l'article 1-2-2 page 3 --lieu de vote-- : le terme --les personnels-- s'applique aux fonctionnaires titulaires, qu'ils soient TZR ou titulaire d'un poste dans un EPLE ?

2) Pour les TZR, j'ai eu le cas les années précédentes, mais je voudrais vérifier le point suivant : un TZR avec un rattachement à l'année de 4h dans un collège, sans autre affectation liée à un remplacement au moment des élections, votera dans le collège où il exerce à l'année ?

Mais j'ai cette année 3 professeurs - non TZR - dont le support est à xxxx mais qui font plus de 50% de leur service dans un autre EPLE par le biais de compléments de service. Ces professeurs ne peuvent

donc pas figurer sur les listes électorales de xxxx, et, le cas échéant, ne peuvent pas non plus être éligibles à xxxx, mais éventuellement dans l'EPLÉ où ils effectuent le maximum de leur service. Ai-je bien compris ? L'un d'eux est depuis plusieurs années membre du CA à xxxx et j'ai besoin d'être sûr du changement que cela implique.

R : Le terme --personnels-- s'applique à tous les personnels titulaires et non titulaires.

2) Oui, en effet. Si un personnel exerce plus de 50 % dans un autre établissement, il n'est électeur et éligible que dans cet autre établissement. C'est le sens littéral des dispositions en gras de l'article R421 26. La première phrase est le principe, les suivantes constituent des exceptions à ce principe.

[1927 / Élections parents d'élèves au CA](#)

Q : Les parents des élèves de DIMA sont-ils considérés comme électeurs (et éligibles) pour le conseil d'administration de l'EPLÉ ?

J'ai aussi des élèves de l'IME de xxxx qui sont présents au collège 2 jours par semaine. Leur établissement principal est l'EMSD de xxxx ; ils sont aussi inscrits sous statut inactifs (cf. loi de 2005 sur le handicap). Quid de leurs parents aux élections ?

R : Le critère du code de l'éducation fixant le rattachement d'un élève à un établissement, du point de vue des opérations électorales (élèves et parents) est celui de l'inscription.

Or le code de l'éducation prévoit que les bénéficiaires de DIMA restent inscrits dans leur établissement d'origine. Leur statut inactif dans SIECLE est donc sans conséquence à l'égard des listes électorales. Ils doivent figurer sur celles-ci.

La solution [pour les élèves inscrits en IME] est identique à celle des élèves en DIMA, l'article D351-4 disposant que ces élèves sont inscrits dans leur établissement scolaire de référence.

[1928 / Élections parents d'élèves au CA](#)

Q : Un parent d'élève élu SUPPLEANT, peut-il être aussi représentant pour la communauté de communes dans le même CA ? Le représentant de la communauté de communes a-t-il une voix délibérative ou consultative ?

R : Non. En application de l'article R421-29 un membre élu ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie.

[1929 / Élections parents d'élèves au CA](#)

Q : J'ai des interrogations concernant le vote des familles aux élections de parents d'élèves et peut être des erreurs que je dois corriger dans les plus brefs délais !

1er cas : j'ai un élève mahorais qui est scolarisé au collège et qui vit chez sa grande sœur à Limoges.

J'ai dans le dossier de l'élève une requête. C'est une requête partielle et ne devrait-on pas avoir un autre document qui indique que la requête a été acceptée ou pas ?

Cette sœur peut-elle voter aux élections de parents d'élèves ? Ou est-ce que cela doit-il être les parents de l'élève, ceux-ci habitent Mayotte ?

2ème cas : j'ai une élève algérienne qui est scolarisée au collège et qui vit chez son grand frère marié à Limoges.

Le frère et la belle-sœur peuvent-ils voter aux élections de parents d'élèves ? Ou bien les parents de l'élève, ceux-ci habitent l'Algérie et je n'ai aucune adresse pour les joindre au cas où !

R : 1er cas : le document, qui, comme vous le soulignez, n'est qu'une demande faite au juge, échoue à déléguer l'autorité parentale. Il faudrait le jugement (cf. article 376 et suivants du code civil).

2ème cas : la kafala est opposable à l'administration française, les personnes désignées par l'acte de kafala sont réputées pour l'administration française exercer l'autorité parentale.

Circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France (NOR : JUSC1416688C), page 8.

[1930 / Élections de parents](#)

Q : Je vous remercie de bien vouloir m'apporter votre expertise concernant cette situation de conflit entre parents divorcés à propos du lieu de scolarisation de leurs enfants. Le jugement fixe la résidence chez la mère. Les élèves ont donc été inscrits dans l'école du nouveau lieu de résidence de la mère, à l'école de xxxx. Le père a manifesté son désaccord concernant la radiation de l'école d'origine, yyyy, et a saisi le JAF. L'inscription à xxxx est donc provisoire, dans l'attente de la décision de justice. Le certificat de radiation de l'école d'origine n'a pas été délivré.

Le père souhaite se présenter à l'élection des représentants des parents d'élèves de l'école de xxxx. En a-t-il le droit ? Peut-il se présenter à l'élection des représentants des parents d'élèves de l'école de yyyy ? Peut-il se présenter simultanément aux deux élections ?

R : Question 1 : oui

Question 2 : oui

Question 3 : oui

NB : il sera démissionnaire de plein droit de l'une des deux écoles lors de l'inscription définitive, par perte de qualité. »

[1931 / Élections représentant légal au CA](#)

Q : Dans les textes, il est toujours fait référence aux parents en tant qu'électeurs, le représentant légal 1 (par défaut), exemple : frère ou sœur désigné par le juge, a-t-il compétence en termes d'élections ?

R : les textes du code de l'éducation disposent en la matière :

extrait article R421-26 :

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Il résulte de ces dispositions que la qualité d'électeur est liée à l'exercice de l'autorité parentale.

[1932 / Autorité parentale déléguée](#)

Q : j'ai une question concernant l'exercice délégué de l'autorité parentale. Des grands parents ont pendant deux mois (temps pendant lequel la maman est à l'hôpital) cette délégation confiée par le Tribunal d'Instance de Limoges. Concernant les élections de délégués de parents : qui vote ?

R : La condition d'électeur (et donc d'exercice de l'autorité parentale) s'apprécie au moment de la date limite de la publication de la liste électorale. Si, à cette date, ce sont les grands parents qui ont l'autorité parentale, ce sont eux qui sont électeurs.

[1933 / Personnalité qualifiée](#)

Q : Pouvez m'indiquer si une même personne peut être désignée personnalité qualifiée auprès des CA de deux établissements différents ?

R : Rien ne l'interdit.

[1934 / Électeurs au CA](#)

Q : Sur le site du rectorat --FAQ--, il est écrit que les enseignants en Congé Longue Maladie ne votent pas. Sur un autre site, il est écrit que les personnes en CLM conservent leur droit de vote. Ces contradictions m'interpellent. Quelle est la règle ?

R : La circulaire du 30 août 1985 dispose que ces personnels ne sont ni électeurs ni éligibles.

Extrait :

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

[1935 / Élection des délégués élèves au CA](#)

Q : Concernant les élections des délégués élèves au conseil d'administration, lorsque 2 binômes au 2ème tour ont le même nombre de voix quel est le critère retenu pour les départager ?

R : C'est le critère de l'âge : le plus jeune est retenu. R421-28 dernier alinéa.

[1936 / Élection au CA sans être candidat](#)

R: Selon l'article R 421-30 alinéa 3 du code de l'éducation, (...) les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Ce texte établit l'intangibilité des listes de candidats.

Ainsi, il n'est pas possible pour un personnel d'être élu au conseil d'administration s'il ne figure pas préalablement sur une liste de candidats régulièrement constituée.

[1937 / Élections personnels enseignants, parents d'élèves et élèves – Egalité des suffrages](#)

R : L'article R421-26 dispose :

Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. (...)

En cas d'égalité des voix pour l'élection des représentants des élèves, en tant que délégués de classe, en tant que représentants au CA, ou en tant que vice-président du CVL, l'article R421-28 dispose : (...) en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

NB : Il résulte de la consultation de la DAJ du Ministère que dans l'hypothèse où la réglementation en vigueur n'a prévu aucune règle de départage en cas d'égalité des voix (ce qui n'est pas le cas dans les hypothèses précédentes), le tirage au sort est une solution reconnue comme valable par le juge administratif (CE, 19.12.1994, M. ROMANILLE, n° 139948).

[1939 / Cas particuliers pour constitution de liste électorale](#)

Q : Nous sommes en train d'éditer les listes électorales en vue des élections pour le CA et deux cas particuliers m'interpellent :

- suite à des événements le concernant l'an dernier, Monsieur X a eu une sanction disciplinaire (blâme), a eu un arrêté de suspension à titre provisoire, puis a été placé en congé longue durée à compter du 26 janvier 2017 (rétroactivement puisque cette date correspondait au début de sa suspension) pour 12 mois. Peut-il être électeur, mais aussi éligible (Les CA n'attendent pas le 25 janvier) ? S'il peut voter, pouvez-vous me confirmer que s'il ne désire pas voter par correspondance, il peut venir dans les locaux voter.

- Madame Y : cette personne est sur un poste adapté à raison de 30h semaine depuis le 1er septembre au lycée, et occupe un poste de secrétariat. Elle était auparavant professeure des écoles. Elle est gérée administrativement par la DSDEN 19 (donc n'apparaît pas sur la liste des personnels du lycée) mais n'effectue aucune heure là-bas. Peut-elle être électrice et éligible ? Si oui, pour quel collège ?

R : 1- La qualité d'électeur et l'éligibilité s'apprécie à la date de clôture de la liste électorale, soit 20 jours avant le scrutin. À cette date Monsieur X n'est ni électeur ni éligible (CLD).

2- Madame Y est électrice et éligible. L'article R421-26 renvoie à la notion d'exercice et non d'affectation.

Annexe :

La circulaire du 30 août 1985 dispose que ces personnels ne sont ni électeurs ni éligibles.

Extrait :

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

[1940 / Liste électorale CA](#)

Q : Pouvez-vous me confirmer que M. X, professeur d'espagnol, qui enseigne à la fois au collège de xxxx pour 6 h sur l'année scolaire, ministère Éducation Nationale et qui enseigne également au lycée agricole de xxxx, ministère de l'Agriculture, peut bien être inscrit sur la liste électorale du collège en tant qu'électeur/éligible ? Cette situation ne s'était pas présentée à moi jusqu'à présent.

D'après le code de l'Éducation, au sein du MEN, il possède les critères nécessaires.

Y-a-t-il une incidence sur une inscription en liste électorale au sein du ministère de l'Agriculture ?

R : Le lycée agricole de xxxx est un EPLE particulier, mais reste un EPLE.

On doit donc appliquer le texte sur la pluralité d'affectation entre plusieurs EPLE :

Article R421-26

(...)

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

[1941 / Absence de liste du collège électoral des enseignants du collège xxxx](#)

Q : La circulaire rectorale n° 2016-063 du 12 septembre 2016 de l'Académie de Créteil relative à l'élection des instances représentatives de l'établissement et notamment l'annexe 5 intitulée questions -

réponses, indique au titre des généralités l'hypothèse selon laquelle les représentants d'un collège électoral ne veulent pas présenter de liste et apporte la réponse comme quoi les élections ont tout de même lieu. Le conseil d'administration sera considéré valablement constitué.

Cette hypothèse se vérifie au sein du collège, en effet, il apparaît que le collège électoral des personnels d'enseignements, de surveillance, etc.... n'a effectué aucun dépôt de candidatures, à ce jour et aucun personnel enseignant du collège ne souhaite se porter candidat.

Je vous remercie de bien vouloir nous tenir informé sur les incidences induites par cette situation et s'il convient de s'appuyer sur la circulaire rectorale précitée. Mes recherches sur la circulaire du 30 août 1985 et sur les articles du code de l'éducation se sont révélées infructueuses s'agissant de l'absence de dépôt de liste électoral pour un collège déterminé.

R : Si aucune liste n'est constituée valablement avant la date de limite de dépôt des candidatures, il vous appartiendra de dresser un PV de carence, constatant l'absence de candidats pour le collège concerné. Vous procéderez à l'affichage de ce PV. Il n'y aura alors pas d'élections pour le collège des personnels enseignants.

Toutefois, le CA pourra valablement siéger avec les autres membres, le quorum se calculant à partir du nombre de membres en exercice.

En effet, depuis 2012, le quorum se calcule à partir du nombre de membres effectivement élus ou désignés.

Par exemple dans un CA à 24 sans représentants de personnels Enseignants : nombre de membres : 18 (24-6) le quorum du CA est à 10.

Il conviendra de mettre à jour dans le module administrateur de DEMACT, le nombre de membres en exercice, avant la saisie de la première séance du nouveau CA.

NB : je suppose que la circulaire de Créteil, lorsqu'elle indique que les élections ont quand même lieu parle du scrutin des autres collèges électoraux.

[1942 / Liste parents](#)

R : Les listes de parents doivent être au minimum de deux noms, et au maximum du double de sièges à pourvoir. R421-30.

[1943 / Liste élection parents](#)

Q : À ce jour nous n'avons qu'un seul parent candidat aux élections des représentants des parents d'élèves. Une nouvelle réunion a été prévue mardi 1er octobre pour trouver d'autres candidats.

Sachant qu'une liste doit comporter au moins deux noms, que se passerait-il si personne d'autre ne se portait candidat ? Les élections seraient-elles annulées ?

R : S'il n'y a pas de liste valable déposée, il n'y aura pas d'élections de représentants de parents d'élève, ni de représentants de parents d'élèves siégeant au CA, ce qui n'empêche pas légalement le CA de fonctionner.

Depuis la réforme de 2012, le quorum se calcule à partir du nombre effectivement élus ou désignés.

[1944 / Liste élection CA](#)

Q : Le lycée xxxx m'indique qu'aucune liste n'a été déposée pour le collège des enseignants et personnels d'éducation aux élections du CA. Pas de liste au LGT, pour le LP en revanche c'est fait.

Que se passe-t-il en pareille circonstance ?

R : Il n'y aura donc pas d'élu de ce collège, ce qui n'empêche pas le CA de siéger valablement.

Depuis, 2012, le quorum se calcule désormais en fonction du nombre de membres effectivement élus ou désignés et non en fonction du nombre théorique de membres.

[1945 / Liste suppléants](#)

R : Les modalités d'établissement de la liste des suppléants ne peuvent avoir pour effet de modifier la répartition des sièges entre les listes.

Ainsi, chaque liste ayant obtenu des sièges a sa propre liste de suppléants, du même nombre que le nombre de sièges qu'elle a obtenu.

Exemples : deux listes de candidats : (A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12) et (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12).

La liste A obtient 4 sièges : Titulaires liste A : A1, A2, A3, A4 suppléants liste A : A5, A6, A7, A8

La liste B obtient 2 sièges : Titulaires liste B : B1, B2 suppléants liste B : B3, B4

Si pour le CA, A1, A3 et B1 sont annoncés absents, ils sont remplacés par : A5, A6 et B3

[1946 / Congé parental et constitution des listes électorales pour conseil d'administration](#)

Q : Je suis en train de constituer les listes électorales des personnels pour les prochaines élections au Conseil d'Administration et j'ai une petite interrogation concernant les personnels en congé parental : ont-ils la qualité d'électeurs ?

R : Les textes réglementaires ne précisent pas cette question. Le terme utilisé par le code de l'éducation est « exercer ». Il est possible de raisonner par analogie avec les textes gouvernant les universités, pour déduire qu'un fonctionnaire qui n'est pas en position d'activité n'est pas électeur. Par conséquent, un fonctionnaire en congé parental, n'est pas en position d'activité, il n'est donc pas électeur au CA d'un EPLE.

[1947 / Congé maternité et élection au CA](#)

Q : Petite question concernant les élections des personnels enseignants au conseil d'administration : Mme X, professeure certifiée en Éducation Musicale est en congé maternité jusqu'en février 2013. Elle est remplacée par M. Y, contractuel. Qui vote, Mme X ou M. Y, contractuel ?

R : - en ce qui concerne les titulaires, la question qui se pose est de savoir s'ils sont en position d'activité (signification du terme exercer du code de l'éducation), ce qui est le cas d'un enseignant en congé maternité.

- en ce qui concerne les non titulaires : sont électeurs ceux qui totalisent plus de 150 heures annuelles dans l'établissement. Ils sont également éligibles s'ils sont affectés à l'année scolaire.

En conclusion :

Madame X est électrice et éligible,

Monsieur Y n'est pas éligible, mais peut être électeur

[1948 / Congé formation et élection au CA](#)

Q : Un professeur en congé formation du 01/09/2012 au 30/06/2013 doit-il figurer sur les listes pour les élections au conseil d'administration ?

R : Le code de l'éducation ne précise pas cette question. L'article R421-26 dispose que (...) Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

(...)

Il est ici question de l'exercice des fonctions.

Par analogie avec les textes gouvernant les universités et avec l'article 34 de la loi 84-16, il faut en déduire que la notion d'exercice est assimilable à la position d'activité.

En effet, l'article 34 de la loi 84-16 du 11/07/1984 dispose que Le fonctionnaire en activité a droit :

(...)

6° Au congé de formation professionnelle ;

(...)

Il en résulte qu'un personnel en congé de formation est réglementairement en position d'activité.

Par conséquent, un personnel en congé de formation est à la fois électeur et éligible.

[1949 / CUI-CAE et CA : électeur-éligible](#)

Q : Pouvez-vous me renseigner : Mme X va débiter son CAE CUI (accompagnement d'un élève en situation de handicap) à partir du 20 septembre. Peut-elle être inscrite dans les listes électorales pour le CA ?

R : S'agissant de votre question, les agents en contrat unique d'insertion employés par les EPLE relèvent de la catégorie des personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation au sens des dispositions de l'article R421-26 du code de l'éducation.

Cet article précise en outre :

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Il en résulte que votre CUI n'est pas éligible et sera électeur à deux conditions cumulatives suivantes :

- être en contrat à la date de clôture de la liste électorale (20 jours avant le scrutin : art.R421-30),
- son contrat de travail comprend plus de 150 heures de travail dans votre établissement sur l'année scolaire 2017/2018.

[1950 / Élection des personnels – service civique](#)

Q : Je me permets de vous contacter afin de savoir si les personnels en service civique sont électeurs et éligibles dans les établissements scolaires. Sur une année, leur temps de travail est de 900h.

R : Les volontaires en Service Civique relèvent d'un statut juridique défini dans le code du service national : l'article L 120-1 dispose que Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. (...)

L'article L 120-3 dispose que Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique ou de volontariat associatif dans les conditions fixées au présent chapitre.

L'article L 120-7 dispose que Le contrat mentionné à l'article L. 120-3, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

Le contrat ne relève pas des dispositions du code du travail.

Le volontaire en service civique n'est donc pas salarié de l'éducation nationale.

L'article L120-6 dispose :

la personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

À ce sujet, l'agence nationale du service civique précise :

Le volontaire ne peut réaliser son Service Civique auprès d'une structure dont il est salarié ou agent public ou au sein de laquelle il détient un mandat de dirigeant bénévole. Ainsi, il ne peut être président ou élu au conseil d'administration dans l'organisme dans lequel il est volontaire.

En conséquence, une personne en service civique n'est ni électeur ni éligible au conseil d'administration d'un EPLE où elle est affectée.

[1951 / CNIL et CA en établissement](#)

Q : Dans le cadre de la rénovation des diplômes professionnels de la filière tertiaire, le recours au passeport professionnel pour préparer la certification est préconisée. Le CRDP de Poitiers a développé un outil numérique (CERISE PRO) intégrant le référentiel du BAC PRO gestion-administration. Cet outil facilite le suivi de l'acquisition des compétences des élèves en le dématérialisant.

Préconisé par l'inspection générale d'Economie et Gestion, cet outil a fait l'unanimité tant auprès des enseignants d'économie et gestion que des chefs d'établissement. Il consiste en une solution hébergée par le CRDP en question, moyennant redevance annuelle (150€). Les démarches administratives et déclarations CNIL ont été conduites en temps et heures.

Les chefs d'établissement ont présenté en CA l'acte réglementaire qui en découle. L'un de ces CA n'a pas adopté cette mesure (LP xxxx à xxxx).

La question que je vous soumetts est la suivante : cet acte administratif doit-il obligatoirement être validé par un CA ?

R : Le code de l'éducation est muet sur cette question.

Le guide du chef d'établissement rédigé par la DAJ du Ministère estime que :

IV - LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Le chef d'établissement est responsable des traitements mis en œuvre au sein de l'E.P.L.E. (cf. paragraphe I-3 ci-dessus).

Par ailleurs, sa qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement lui confère notamment l'obligation de prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en application de l'article R. 421-10 (3°) du code de l'éducation.

Le code de l'éducation ne comporte aucune disposition imposant au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration de l'E.P.L.E. préalablement à la création d'un traitement de données à caractère personnel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il l'informe de sa décision avant de procéder aux formalités préalables auprès de la CNIL.

Cependant, la mise en œuvre du dispositif que vous me décrivez implique un conventionnement avec le CRDP.

La convention doit être autorisée par le CA. L'acte d'autorisation doit être transmis au contrôle de légalité. La convention pourra être signée 15 jours après la transmission de l'acte d'autorisation.

Par ailleurs, cette convention ayant une incidence financière elle devra être transmise, une fois signée au contrôle de légalité pour être exécutoire.

[1952 / Transmission de documents avant les CA](#)

Q : Une représentante des personnels enseignants au CA du LP me demande de transmettre avant chaque conseil toutes les conventions, chartes et contrats pour une lecture préalable de leur contenu. Est-ce une obligation ?

R : À la différence, des conseils municipaux, il n'existe pas de liste des documents préparatoires pour les CA des EPLE. Toutefois, l'obligation de transmission de tels documents existe bien.

Le code de l'éducation dispose :

Article R421-25, modifié par décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 :

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. ?

D'une manière générale, la notion de document préparatoire recouvre tout document dont la transmission est rendue nécessaire par le fait qu'il ne peut matériellement être examiné en détail lors de la réunion du CA.

Le contour de cette notion se définit au regard des compétences des membres du CA, ou comme l'exprime le juge administratif cette transmission doit permettre aux membres du CA de remplir normalement leur mandat.

Dans ce cadre, les conventions doivent être portées dans leur totalité à la connaissance des membres du CA. L'ampleur ou la complexité de celles-ci peut donc mériter une transmission préalable. Cette transmission est réputée satisfaite si les documents sont tenus à disposition et consultables dans le délai qui sépare la date de convocation de la date du CA.

Enfin, la convocation papier n'est pas obligatoire au CA, elle peut être faite par voie électronique, ce qui peut faciliter l'envoi de documents préparatoires.

Le juge administratif sanctionne la transmission de deux manières (pour les conseils municipaux) :

- le refus de communication sera considéré comme illégal et sera annulé,
- la décision prise par le CA pourra être annulée pour vice de procédure.

J'ajoute qu'en pratique, il est vivement conseillé d'avoir un archivage dématérialisé des conventions pour leur suivi et leur transmission aux autorités de tutelles, ce qui peut faciliter la transmission ou la consultation préalable par les membres du CA. L'outil GACC (Gestion académique des contrats et conventions), mis au point par le BAJ et la DSI, et disponible sur Arena, vous permet cet archivage et ce suivi.

[1953 / nVote au C.A. ne comprenant que des abstentions](#)

Q : Lors d'un C.A., sur une question budgétaire (répartition des crédits pédagogiques), tout le C.A. s'est abstenu au moment du vote (y compris l'administration). Il n'y a aucun vote pour, aucun vote contre. Que des abstentions. Quel est le statut d'une telle délibération ? Peut-on la considérer adoptée si aucune voix ne s'est exprimée contre ? Ou, en l'absence de voix pour, est-elle non valable ?

R : Dans une telle hypothèse, la délibération est inexistante et ne donne lieu à aucun acte : aucune décision n'a été prise.

[1954 / Démission collective CA](#)

R : Vous vous interrogez sur les conséquences d'une démission collective des membres élus de votre conseil d'administration. Cette démission n'est valable que par une lettre datée et signée comportant le nom, le prénom et la qualité au titre de laquelle le membre siège. La lettre doit également porter une date d'effet de la démission.

Tout d'abord, vous devez constater la démission en adressant un courrier aux démissionnaires donnant acte de leur démission. Si les suppléants décident également de démissionner, vous leur adressez un courrier identique. Le quorum de votre conseil d'administration se calculera sur la base des membres en exercice conformément à l'article R421-25 du Code de l'éducation.

Lors du CA suivant, vous procéderez à la lecture en séance du nom des démissionnaires en donnant la date de leur lettre de démission. Cette lecture sera retranscrite au PV auquel sera joint une copie des lettres de démission. À l'issue de cette lecture, vous dresserez la liste des membres en exercice et déterminerez le nouveau quorum. Si le nombre des présents satisfait à ce nouveau quorum, vous pourrez démarrer la séance.

Si les membres élus et les suppléants vous remettent leur démission avant l'ouverture du CA, avec effet avant celui-ci, vous procédez pour votre CA comme ci-dessus.

Si les membres élus et les suppléants vous remettent leur démission après l'ouverture du CA et une fois que le quorum a été constaté et valide, le reste du CA se déroule normalement sans condition de quorum, celui-ci ne s'appréciant qu'en début de séance.

Lorsque la qualité de membre du CA est exigée par le code de l'éducation pour siéger dans une instance, la démission du CA entraîne la déchéance du mandat de l'instance concernée. Dans le cas contraire, le mandat demeure.

Ainsi, le membre du CA qui démissionne n'est plus membre du CD, du CVL (seulement pour les représentants des parents d'élèves qui sont désignés parmi les représentants des parents d'élèves au CA), de la CHS (seulement pour les représentants des parents d'élèves qui sont désignés parmi les représentants des parents d'élèves au CA) et – si celle-ci a été créée – de la CP.

Tel n'est pas le cas des représentants des personnels au CVL, des membres du CESC et des représentants des personnels à la CHS qui conservent leurs mandats nonobstant leur démission du CA.

[1955 / Questions sur le CA, la commission éducative et les différentes instances](#)

Q : J'ai l'intention de réunir une commission éducative très prochainement. Selon le règlement intérieur de l'établissement, elle est composée de membres du CA.

Or le conseil d'administration durant lequel sont installées les différentes instances et commissions n'a pas encore eu lieu. Dois-je alors réunir la commission éducative en exercice en 2016-2017, ou puis-je, après avoir pris connaissance des différents membres issus des représentants des parents d'élèves et des personnels, convoquer ceux-ci sans pour autant qu'il y ait eu d'installation ?

De manière plus générale, une installation officielle durant le premier CA succédant aux élections des différents représentants est-elle obligatoire avant de réunir une de ces instances, notamment le conseil de discipline, ou la commission permanente ?

R : L'article R511-19-1 du code de l'éducation dispose que Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation et dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer est instituée une commission éducative. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement.

La circulaire 2014-059 du 27/05/2014 précise que Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur
Vous indiquez que votre RI, qui a fixé la composition de la commission éducative, indique que ses membres (ou certains d'entre eux) doivent être membres du CA. Par conséquent, si des membres de

cette commission le sont es-qualité de membres du CA, ils cessent de l'être s'ils ne sont plus membres du CA. Or l'article R421-29 du code de l'éducation dispose que les mandats des membres élus au CA expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

D'autre part, la qualité de membre du CA se perd en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu (par exemple un représentant des parents d'élèves au CA perd sa qualité de membre, s'il n'est plus parent d'élève de l'établissement).

Par conséquent, tant que le nouveau CA issu des nouvelles élections ne s'est pas réuni, les membres de la commission éducative qui y siègent en qualité de membres du CA continuent d'y siéger, dès lors qu'ils n'ont pas perdu leur qualité de membre du CA du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle ils étaient administrateurs.

Concernant l'installation des différentes instances en exercice durant l'année scolaire :

- La commission éducative : comme évoqué précédemment, sa composition est arrêtée par le CA à travers le RI, toutefois c'est le chef d'établissement qui en désigne les membres en respectant la composition fixée au RI. L'installation de cette commission n'est donc pas une décision du CA, mais une décision du CE qui peut avoir lieu lors de la première séance du CA.

- La commission permanente : l'article R421-38 dispose que Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ; (...)

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

- Le conseil de discipline : l'article R511-21 dispose que Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. (...)

Les représentants des parents d'élèves et des élèves des collèges sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens sont élus chaque année en leur sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée générale au scrutin plurinominal à un tour. (...)

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. L'article R511-22 précise que Les élections des représentants au conseil de discipline sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil sous réserve des dispositions applicables à l'élection des représentants des élèves dans les lycées et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens.

Ainsi, les membres de la CP et du conseil de discipline et de la CP, si celle-ci a été créée - sont obligatoirement élus lors de la première réunion du CA issu des élections.

- Le CESC : l'article R421-46 dispose que Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives (...)

Les membres du CESC sont donc désignés par le CE sur proposition du CA.

- La CHS : l'article D421-52 dispose que Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au conseil d'administration, parmi les électeurs des collèges de personnel au conseil d'administration.

Les représentants des parents d'élèves membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent ; Les représentants des élèves sont désignés au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne par ces derniers.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves. En cas d'empêchement des membres titulaires de ces catégories, ceux-ci sont remplacés par leurs suppléants

- Le conseil pédagogique : l'article L421-5 dispose que Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux (...).

L'article R421-41-1 précise que Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 421-5. Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.

Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article R. 421-49 ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.

Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage. (...)

La désignation du conseil pédagogique se fait donc par le chef d'établissement en-dehors du CA, avec information de ce dernier a posteriori.

- Le conseil école-collège : l'article D401-2 dispose que Le conseil école-collège comprend : (...)

3° Des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège prévu à l'article L. 421-5 ; (...)

Le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré fixent conjointement le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège. (...)

La détermination de la composition du conseil école collège et la désignation de ses membres est indépendante du CA.

- Le conseil de la vie collégienne : l'article R421-45-1 dispose que Dans les collèges, un conseil de la vie collégienne est composé de représentants des élèves, d'au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et d'au moins un représentant des parents d'élèves.

Le conseil est présidé par le chef d'établissement.

Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées.

Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

Le rôle du CA se limite à arrêter la composition du CVC. Comme pour la commission éducative, le CA n'est pas tenu de statuer sur cette question chaque année. Cette décision peut utilement être reproduite dans le RI ou arrêté à l'occasion d'une modification du RI. La désignation et/ou l'élection a lieu chaque année en application des règles fixées par le CA.

[1956 / Nature juridique du règlement intérieur du CA](#)

Q : Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si, à votre connaissance, le règlement intérieur du CA doit faire l'objet d'un acte non transmissible comme la bibliothèque d'actes dans DEM'ACT le laisse supposer ou bien, comme je l'ai lu, ce règlement est une mesure d'ordre intérieur ne donnant pas lieu à la réalisation d'un acte.

R : Ce n'est pas une mesure d'ordre intérieur, mais bien une véritable décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux. Cette décision doit donc être formalisée par un acte. Toutefois cette décision ne fait pas partie de la liste des actes du CA qui sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité. Par conséquent, le RI du CA est un acte du CA non transmissible.

Il s'élabore dans DEMACT à partir du modèle vierge d'acte du CA. Le Vademecum académique des actes administratifs en traite à la page 93.

[1957 / Suppléance de la commune au CA](#)

Q : Pouvez-vous nous indiquer si, comme pour les représentants de la collectivité de rattachement, le représentant de la commune a lui aussi un suppléant ?

R : L'article R421-16 du code de l'éducation dispose que Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;

(...)

L'article R421-33 précise par ailleurs que Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article R. 421-14, aux 5° et 6° de l'article R. 421-16 et aux 5° et 6° de l'article R. 421-17 sont désignés par l'assemblée délibérante.

(...)

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Il résulte de ces articles qu'en effet le représentant de la commune a lui aussi un suppléant.

[1958 / Utilisation griffe du chef d'établissement](#)

Q : Il me semble que bien qu'utilisée dans l'administration, la griffe ne permet pas d'attester de la présence du signataire et donc de son consentement. De ce fait l'apposition d'une signature tampon du chef d'établissement sur les bons de commande notamment, même si l'action est effectuée par lui-même ne me paraît suffisante. Cette procédure est-elle encadrée ?

R : Il n'existe pas de texte encadrant l'utilisation d'une griffe.

Pour le juge administratif, la griffe vaut signature à défaut de preuve contraire, c'est-à-dire à défaut de pouvoir établir que la griffe a été apposée sans le consentement du signataire. Donc en l'absence de toute contestation, elle est valable.

C.E., 9 décembre 1910, n° 30074

C.E., 28 décembre 2001, n° 220111

C.E., 3 mars 2017, n° 398121

[1959 / Précisions sur le vote de la DGH](#)

R : Ce que disent les textes sur la compétence du CA :

Le CA décide sur :

(extrait article R421-20 code de l'éducation) : 1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

(extrait article R421-2 code de l'éducation) :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

d'autre part,

(extrait article R421-23 code de l'éducation) Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

Enfin, l'article R421-9 du code de l'éducation dispose :

7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, une nouvelle proposition lui

est soumise. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;

A ce niveau, il ne s'agit pas d'une décision portant sur le détail de la répartition, mais sur les principes. Ainsi, des répartitions différentes peuvent être adoptées sans passer par le CA, si ces répartitions respectent les principes fixés par le CA. Autrement dit, le vote du CA n'a pas à porter sur le détail de la répartition. Celle-ci peut être soumise au CA à titre d'illustration des principes.

Les moyens supplémentaires doivent juridiquement conduire à un nouveau vote, s'ils impliquent de nouveaux arbitrages. Si le chef d'établissement est en mesure de démontrer que les modifications apportées à la DGH prenant en compte les moyens supplémentaires, ne sont que la simple transposition des horaires réglementaires, le chef d'établissement pourra la modifier seul.

Dans le cas contraire il faut repasser en Conseil d'administration.

Sur la question du vote nécessaire avant la transmission du TRMD à la DIMOS :

Le TRMD remonté en février, s'il n'est pas définitif, fixe cependant des orientations dans la répartition de la DGH. Il donne également un cadrage à la DOS.

De ce point de vue, il est un arbitrage politique important de l'EPL dans le domaine de la répartition de la dotation. Il est donc déterminant du point de vue des principes qui vont gouverner l'organisation de l'établissement en classe ou en groupes d'élèves et l'emploi de la dotation en heures.

Ainsi, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, la transmission du TRMD à la DOS doit être précédée d'un vote préalable au CA sur les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogiques dans les 2 domaines de l'article R421-2 présentés dans le premier point ci-dessus.

Concrètement, le vote pourra porter sur une série de priorités éventuellement hiérarchisées entre elles en fonction de l'évolution des moyens.

Dans le respect des solutions jurisprudentielles actuelles, il doit exister un rapport de compatibilité entre les principes soumis au vote du CA et les décisions ultérieures du chef d'établissement.

Si ces dernières décisions s'éloignent trop des principes soumis initialement au CA, il est nécessaire de solliciter à nouveau le CA.

NB : cette analyse a été validée par une lettre de la DAJ en date du 27 avril 1998 (LIJ n° 26/98)

Extraits :

Sur les compétences du Conseil d'Administration : En application du principe de légalité, il n'est pas, en effet, de la compétence du conseil d'administration de réduire la durée hebdomadaire d'un enseignement fixé par arrêté ministériel. Dans l'hypothèse contraire, l'autorité académique destinataire d'une telle délibération ne pourrait qu'annuler cette décision en raison de son irrégularité juridique.

[...]

Les conséquences d'un vote négatif du conseil d'administration : Lorsque le projet du chef d'établissement fait l'objet d'un vote négatif de la part du conseil d'administration, les règles générales de transmission et de contrôle des actes administratifs des Eple s'appliquent. Si le chef d'établissement est tenu de procéder à cette transmission, il lui est toujours possible d'accompagner celle-ci de ses observations.

Si le projet non voté est le seul possible compte tenu de l'obligation de respecter les horaires réglementaires, l'autorité académique pourra annuler la délibération le rejetant, celle-ci étant de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public de l'éducation, et le chef d'établissement mettra en œuvre la seule répartition possible, imposée par les textes réglementaires. »

[1960 / Règles de communication avec les fédérations de parents d'élèves](#)

Q : Je voudrais connaître quelles sont les règles auxquelles sont soumises les fédérations de parents d'élèves par rapport à la communication de leurs comptes-rendus.

Ainsi, mercredi j'ai organisé une réunion sur le climat scolaire. Des parents élus au CA ont été invités et aujourd'hui toute la communauté éducative, parents, professeurs...ont reçu un compte-rendu qui ne m'a pas été envoyé en amont.

De même, un compte-rendu de CA a déjà été envoyé aux parents d'élèves sans que je le valide. Sur le TRMD, il est erroné par exemple...

R : Vous trouverez en annexe les textes régissant le droit de communication des représentants des parents d'élève, dont il résulte notamment que la direction d'un établissement ne peut imposer un contrôle a priori.

Le contenu de ces écrits, qui doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. Le contrôle du respect de ces principes relève des autorités académiques représentée par le DASEN.

Annexe :

Code de l'éducation, Articles D111-6 à 15

[1961 / Stage de remise à niveau avant la rentrée scolaire](#)

Q : L'inspectrice du 1er degré souhaite organiser une session de remise à niveau pour les futurs 6èmes dans les locaux du collège la dernière semaine d'août. Elle me dit qu'il n'y a pas besoin de conventionner, cela me surprend. A mon avis il, faut une convention et un passage en CA.

R : Les locaux de l'EPLE sont affectés au service public de l'éducation nationale. Cette affectation s'impose à la collectivité propriétaire.

Tout activité relative au SPEN peut se dérouler dans les locaux de l'EPLE sans autorisation préalable du CD. En outre, aucune disposition réglementaire ne confie au CA le pouvoir de s'opposer à l'accueil d'une activité relevant du SPEN dès lors que cette activité est sans incidence sur l'organisation des enseignements et du temps scolaire des élèves de l'EPLE.

Enfin, l'accès aux locaux de l'EPLE relève de votre autorité. C'est donc vous qui avez qualité pour autoriser l'organisation de cette activité dans les locaux de l'EPLE, de même que pour définir les consignes d'accès et d'utilisation des locaux (horaires, définition des locaux mis à disposition, état de présence ...).

[1962 / Formalisme des documents électoraux](#)

Q : Nos parents d'élèves ont commencé à constituer leur liste de candidats. Je précise que cette dernière est à l'instar des années passées non constituée en association.

L'une de nos parents d'élèves (3ème position sur la liste) a fait figurer entre parenthèses sur la liste d'émargement son appartenance à l'UNAPPE.

La question que nous nous posons est de savoir si nous devons à l'identique faire figurer cette mention en face de son nom sur la liste électorale sachant qu'elle bien identifiée non constituée en association ?

R : - La mention de l'appartenance à l'UNAPPE peut figurer sur la liste de candidats et sur le bulletin de vote en face du nom du parent d'élève concerné. La mention ne doit pas figurer en entête de la liste, ni en entête du bulletin.

- aucune mention ne doit être portée sur la liste des électeurs, à l'exception de leur identité et de la qualité au titre de laquelle ils votent (parent d'élève, élève, personnel).

[1963 / Acte pour vote par correspondance](#)

Q : Le CA a voté lors de sa dernière séance le vote exclusif par correspondance des parents pour les élections en cours. Quel type d'acte je dois faire pour ce vote ?

R : Le modèle d'acte vierge du CA, non transmissible.

[1964 / Absentéisme d'un membre du CA](#)

Q : Dans le cadre de l'actualisation du règlement intérieur du CA, il n'est pas fait mention du cas suivant : cela fait plusieurs fois qu'un parent d'élève élu ne vient pas au CA, sans en prévenir le collège, ni son suppléant.

Existe-t-il des textes réglementaires sur les obligations du CA ? Est-il possible de faire quelque chose contre l'absentéisme de cette personne ? Est-il possible d'inscrire au RI du CA un point particulier sur la présence (obligatoire ?) et l'obligation de prévenir en cas d'absence ?

R : Vous pouvez rappeler dans le RI du CA que les membres sont tenus de prévenir de leur absence. Toutefois, il n'existe aucune possibilité de sanction par rapport à l'absentéisme d'un membre élu du CA.

[1965 / Règlement intérieur du CA - Délai de convocation](#)

Q : Au dernier CA, nous avons soumis au vote le règlement intérieur du CA dont la seule modification portait sur le nombre de jours pour le délai de convocation (nous avons mis 8 jours au lieu de 10 comme le nouveau texte le permet).

Les profs ont voté contre (ils voulaient qu'on laisse le délai à 10 jours...). Le vote est passé mais je me demandais : si le RI comme on le proposait avait été refusé par le CA, qu'est-ce qui s'applique/s'impose : l'ancien RI, ou la circulaire qui modifie le délai ?

R : Le délai fixé par le code de l'éducation (article R421-25) est un délai minimum. Dès lors le RI du CA peut prévoir un délai supérieur, et dans ce cas le délai du RI prime.

[1966 / Elections des représentants des parents - Vote par correspondance - Dépouillement](#)

Q : Concernant l'élection des parents d'élèves, je souhaiterais que cette élection se déroule uniquement par correspondance l'an prochain (nous avons eu des difficultés pour trouver des parents volontaires pour la tenue du bureau de vote cette année). Comment les nouvelles modalités du décret 2019-838 s'appliquent-elles ? Qu'en est-il également du dépouillement ? Faut-il impérativement des parents présents ?

Existe-t-il une possibilité de proposer ce vote de manière dématérialisée (pronote ? téléservices ?)

R : La note académique adressée par mail le 4 septembre 2019 précise les modalités de la mise en place du vote exclusif par correspondance pour les parents d'élèves.

L'organisation d'un dépouillement public reste obligatoire. Il est donc nécessaire d'informer les parents de la date et du lieu du dépouillement.

La présence de parents lors du dépouillement n'est pas exigée par les textes.

Enfin, l'article R421-30 n'a pas prévu la possibilité de recourir à un vote électronique pour les élections au CA. Il est donc exclu pour cette élection.

Annexe :

Article R421-30

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

[1967 / Présidence du bureau de vote en l'absence du CE](#)

Q : Le Principal est en arrêt maladie et la CPE en formation. Qui peut être président du bureau de vote dans ce cas ?

R : Le code de l'éducation ne comporte pas d'obligation pour le chef d'établissement d'être présent, le jour du scrutin.

La circulaire ministérielle 2017-128 sur l'élection des représentants de parents d'élèves dispose que le chef d'établissement, ou son adjoint, préside le bureau de vote, ce qui implique la présence du chef d'établissement ou de son adjoint lors du dépouillement et pour signer le PV consignant les résultats. Une jurisprudence de la cour de cassation, relative à d'autres élections, mais invoquant les principes généraux du droit électoral indique que l'absence de désignation du président d'un bureau de vote constitue une irrégularité entachant de nullité le scrutin (cass. soc. 13 février 2008). On peut également affirmer que l'absence physique (ou de disponibilité immédiate) du président durant l'ouverture du bureau de vote constitue aussi une irrégularité entraînant l'annulation, compte tenu du fait qu'il relève des mêmes principes généraux, que le président à un pouvoir de police des opérations du bureau de vote.

En principe, les circulaires n'ont pas de portée juridique. Ainsi la règle posée par la circulaire n'en a pas a priori. Toutefois, on peut soutenir que la règle posée résulte implicitement des dispositions du code de l'éducation eu égard aux autres prérogatives qu'elles fixent pour le chef d'établissement.

A supposer que la règle posée par la circulaire soit opposable, la question se pose de déterminer la notion d'adjoint évoquée dans la circulaire. A mon sens, le terme d'adjoint de la circulaire ne recouvre que le chef d'établissement adjoint au sens de l'article R421-13 du code de l'éducation et pas l'adjoint gestionnaire. En effet, cet article organise deux cas de remplacement du chef d'établissement : la délégation de signature des actes (ouverte au chef d'établissement adjoint et à l'adjoint gestionnaire, à condition qu'un arrêté de délégation ait été pris) et la suppléance du chef d'établissement dans la présidence des instances de l'EPL (ouverte seulement au chef d'établissement adjoint, sans que soit nécessaire un acte de désignation préalable). La présidence d'un bureau de vote, qui ne relève pas que d'un pouvoir de décision ou de signature, me paraît relever du deuxième cas de figure.

Toutefois, de jurisprudence constante, seules les irrégularités de procédure susceptibles d'altérer le résultat du scrutin sont de nature à rendre nul le scrutin.

Par conséquent, si le choix d'un président de bureau de vote est irrégulier, ce choix ne rendra nul le scrutin que si cette irrégularité est susceptible d'altérer le résultat du scrutin.

On peut considérer que si le président choisi présente des qualités de neutralité analogues à celles du président qui devait être régulièrement désigné, l'irrégularité n'entraînera pas la nullité du scrutin.

Il résulte de l'article R421-29 du code de l'éducation que les membres de droits sont inéligibles, même s'ils sont électeurs.

Par conséquent, la désignation de l'adjoint gestionnaire (membre de droit comme le chef d'établissement) comme président du bureau de vote, même si elle pourrait être qualifiée d'irrégulière au regard de la règle posée par la circulaire, ne constitue pas une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation du vote. Cette désignation permet surtout d'éviter une irrégularité rédhibitoire que constituerait l'absence de désignation de président du bureau de vote.

En conclusion, en cas d'impossibilité pour le chef d'établissement d'être présent, et en l'absence de chef d'établissement adjoint, le chef d'établissement peut désigner l'adjoint gestionnaire comme président du bureau de vote.

Annexe :

Article R421-30

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant.

Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

[1968 / Membre de droit - DDFPT](#)

Q : J'ai une question concernant le remplacement d'un membre de droit au CA : au lycée, nous avons 2 DDFPT, une seule est membre de droit (la plus ancienne dans la fonction). Mais elle ne sera pas présente au CA de mardi prochain (CA du budget donc c'est peu dire que chaque voix compte...) pour cause d'autorisation spéciale d'absence.

La question est donc : le 2ème DDFPT peut-il siéger à sa place et donc disposer d'une voix délibérative ?

R : Ce n'est que pour les CPE, que le code de l'éducation précise que c'est le plus ancien qui siège. Cette précision n'existe pas pour le chef de travaux. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que le deuxième chef de travaux siège à la place du premier.

[1969 / Précision sur mandat au CA](#)

Q : J'ai un CA ce soir. Un professeur membre du CA qui est en télétravail en ce moment pour raisons médicales, souhaite participer à ce CA en présentiel. Je peux lui autoriser ou pas ?

R : Un professeur représentant du personnel au CA n'est pas en situation de travail lorsqu'il siège, il intervient à titre bénévole. Il peut donc participer au CA, au même titre qu'il pourrait se rendre à l'AG d'une association dont il serait membre.

[1970 / Délégation de signature au gestionnaire régisseur](#)

Q : Mon chef d'établissement souhaite faire voter par conseil d'administration une délégation de signature.

Elle envisage de m'autoriser les mandats, ordres de recettes et autres écritures comptables durant ses absences. Je ne sais pas si ces tâches sont compatibles avec les fonctions de gestionnaires.

R : C'est l'article R421-13 qui définit le régime des délégations de signature en EPLE. La délégation de signature est une décision du chef d'établissement, elle ne concerne en rien le CA.

L'adjoint gestionnaire peut recevoir délégation de signature, notamment pour signer les décisions de l'ordonnateur (mandat, OR, DBM pour info ...).

En raison de la séparation des ordonnateurs et des comptables, le gestionnaire régisseur ne peut toutefois recevoir délégation de signature pour les actes d'ordonnancement pour lesquels il intervient, en qualité de régisseur, en matière de recouvrement ou de paiement.

Par exemple, si le régisseur paie dans le cadre d'une régie d'avance des menues dépenses, il ne peut signer le mandat de régularisation des menues dépenses. Il peut par contre signer les mandats dont le paiement se fait par virement. De même, le régisseur de recettes, ne peut signer les ordres de recettes dont il assure le recouvrement dans le cadre de la régie : il ne peut signer l'OR des frais scolaires, mais peut signer l'OR sur subvention.

La formule suivante peut être utilisée : délégation de signature est accordée à XXX, gestionnaire afin de signer tous les actes d'ordonnancement du collège XXX, à l'exception desquels XXX intervient en recouvrement ou paiement en sa qualité de régisseur.

Annexe :

Article R421-13

I. - Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un chef d'établissement adjoint, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'enseignement général et professionnel adapté. Un professeur ou un conseiller principal d'éducation peut assurer à temps partiel ces fonctions d'adjoint. Dans une école régionale du premier degré ou un établissement régional d'enseignement adapté, cette fonction peut être assurée par un enseignant du premier degré titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, ou de l'un des diplômés auquel il se substitue, ou par un enseignant du second degré titulaire du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

II. - Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

III. - Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à chacun de ses adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, lorsque celui-ci n'a donné aucune délégation à cet effet, le recteur d'académie nomme un ordonnateur suppléant qui peut être le chef d'établissement adjoint ou l'adjoint gestionnaire, sous réserve que celui-ci ne soit pas l'agent comptable de l'établissement, ou le chef d'un autre établissement.

[1971 / Vote CA d'un deuxième CPE en cas d'empêchement ponctuel du CPE membre de droit \(le plus ancien\)](#)

Q : Lors d'un vote dont le résultat était : 4 pour, 4 contre et le reste en abstention, un membre du CA a demandé à ce que mon vote ne soit pas pris en compte car je remplaçais ma collègue n'ayant pu assister ce soir-là à ce conseil. Effectivement ce n'est pas moi la CPE membre de droit au CA car dernière arrivée.

Je pensais qu'un remplaçant CPE titulaire pouvait prendre part à un vote en toute légalité...

Merci de me dire ce qu'il en est et à quel texte de référer.

R : La réglementation sur les membres de droit du CA ne prévoit pas de suppléants pour les membres de droit (à l'exception de la suppléance de la présidence par l'adjoint).

En conséquence, seul le titulaire des fonctions impliquant la qualité de membre de droit peut siéger.

En ce qui concerne le CPE le plus ancien, ce n'est que dans l'hypothèse où il n'exerce plus ses fonctions (congé maladie, empêchement durable), qu'il n'est plus titulaire de son mandat de droit au CA.

S'il est remplacé dans ses fonctions, et qu'il existe un deuxième CPE dans l'établissement, c'est ce dernier qui, étant plus ancien que le CPE remplaçant, siège au CA. Dans l'hypothèse le CPE était seul dans l'établissement, c'est son remplaçant (y compris un CPE contractuel) qui siège à sa place.

Il n'est donc pas possible en cas d'empêchement ponctuel du CPE membre de droit de le suppléer par un autre CPE de l'établissement.

S'agissant du vote, votre voix ne pouvait effectivement pas être prise en compte, il n'y avait donc pas égalité de voix et donc pas lieu de faire application de la voix prépondérante de la présidence.

Le défaut de qualité de membre d'un votant au CA constitue un vice de procédure entachant la légalité de la délibération adoptée. Cette illégalité ne remet pas en cause l'existence de la décision. Seul le juge administratif saisi en ce sens peut l'annuler. En cas de contentieux, le tribunal administratif annulerait la délibération.

En l'absence de recours, deux mois après l'affichage de la délibération, celle-ci ne pourra plus faire l'objet d'une annulation par le juge.

[1972 / CP, CA et quorum : membres en exercice](#)

Q : J'ai aujourd'hui une question concernant les instances, que je souhaite éclaircir avant de les réunir : nous avons une composition du CA avec 4 membres de l'équipe de direction (mais la gestionnaire est en arrêt maladie), 6 représentants des profs, aucun ATOSS, 6 parents, 2 élèves, 2 représentants de la collectivité, 1 représentant de la commune et 1 de l'agglomération, 1 personnalité qualifiée qui ne siège plus car

n'occupe plus la fonction. La représentante de l'agglomération siège à titre consultatif visiblement. Donc, comment se calcule le quorum pour nos CA à venir ?

Je pense que pour la CP le nombre de membres reste à 11 (en comptant la gestionnaire) et donc le quorum serait OK à 6 ?

R : Le quorum se calcule à partir du nombre de membres en exercice ayant voix délibérative.

S'agissant de l'équipe de direction :

- si vous avez été désigné intérimaire et qu'il n'y a pas eu désignation de CE adjoint intérimaire : on ne comptabilisera qu'un membre en exercice.

- la gestionnaire absente, compte comme membre en exercice. Si elle est remplacée, le ou la remplaçante a vocation à siéger.

S'agissant des autres membres, il convient de comptabiliser : 6 représentants des profs, 6 parents, 2 élèves, 2 représentants de la collectivité, 1 représentant de la commune. Le poste de la personnalité qualifiée est réputé vacant, celui de la communauté d'agglomération n'a pas voix délibérative.

[1973 / CA à caractère d'urgence et DEMACT](#)

R : - Une séance extraordinaire est une séance venant en supplément des 3 séances minimales obligatoires. La réunion d'une séance extraordinaire ne comporte aucune spécificité procédurale distincte d'une séance ordinaire.

- Une séance convoquée en urgence, est une séance dont le délai de convocation est inférieur au délai prévu par l'article R421-25 du code de l'éducation (huit jours), ce délai d'urgence pouvant être ramené à 1 jour. Depuis le 7 février 2020 (version 2.15-0 de DEMACT) l'application vérifie que le nombre de jours entre la date de convocation et la date de réunion n'est pas inférieur à 1 jour, lorsque la case urgence est cochée.

[1974 / Délégation de signature d'un CE à son adjoint](#)

Q : Le Principal du collège a donné délégation à son adjoint pour signer en son absence. Pouvez-vous m'indiquer si cette délégation doit être refaite chaque année scolaire ?

R : Une délégation de signature reste valable tant que le délégant et le délégataire ne changent pas et à condition que l'arrêté de délégation ne comporte pas une disposition limitant la délégation dans le temps.

[1975 / Elections totalement dématérialisées](#)

Q : Je souhaite organiser les élections de façon dématérialisée via Pronote ; rien n'est indiqué à ce sujet par le ministère. Les parents et personnels y sont favorables et je souhaite valider ces modalités d'organisation en CA fin septembre. Pourriez-vous me confirmer que cela est réglementaire.

R : La réglementation n'a pas prévu de possibilité de recourir à vote dématérialisé pour cette élection. C'est donc exclu.

Extrait article R421-30

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration. Les votes sont personnels et secrets.

[1976 / Présence d'un AESH au CA](#)

Q : Un AESH peut-il participer en tant qu'invité par le chef d'établissement au CA de l'établissement ?

R : Un AESH peut être invité ponctuellement comme toute personne dont le président du CA jugerait la présence utile.

Article R421-19

Le recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

[1977 / Aménagement élections au CA](#)

Q : 1/ que ce soit le scrutin des agents, des enseignants ou des parents, peut-on limiter l'ouverture des bureaux de vote à 4 H ?

2/ Si nécessaire, peut-on avancer les scrutins des personnels au jeudi 8/09 ?

R : 1- Non ce n'est pas possible

2- C'est tout à fait possible, la circulaire du 30 août 1985 précise notamment : L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

1978 / Précision sur collège d'électeurs

Q : J'aurais besoin d'une précision concernant la composition du conseil d'administration : à quel collège appartiennent les personnels AESH ?

En effet, jusqu'à présent, nous les considérons comme électeurs et éligibles parmi les personnels d'enseignement et d'éducation. Il semblerait qu'ils appartiennent au collège des agents.

R : Les AESH relèvent du même collège que les AED, c'est-à-dire le collège des personnels d'enseignement et d'éducation. En effet leurs missions et les modalités de leur recrutement ne peuvent les faire considérer comme des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, ce vocable recouvre des catégories de personnels très précises, auxquelles on ne peut assimiler les AESH.

Les textes ne sont pas explicites sur le sujet, d'où la divergence éventuelle d'interprétation.

Dans un échange récent relatif à un autre sujet et concernant les AED, la DAJ du MEN m'a indiqué que :

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2002, ces règles s'appliquent à l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service, et chargés de fonctions d'encadrement des services déconcentrés et établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Selon notre analyse, les AED ne peuvent être rattachés à aucune de ces catégories de personnels.

On peut dire la même chose des AESH, dès lors il est confirmé que les AESH ne peuvent être rattachés au collège des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

Dans le code de l'éducation, les AED et les AESH relèvent d'une catégorie propre :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. L. 911-1 - Art. L. 917-1)

- CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES (Art. L. 911-1 - Art. L. 911-8)
- CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS (Art. L. 912-1 - Art. L. 912-4)
- CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS, SOCIAUX, DE SANTÉ ET DE SERVICE (Art. L. 913-1)
- CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (Art. L. 914-1 - Art. L. 914-6)
- CHAPITRE V - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
- CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION (Art. L. 916-1 - Art. L. 916-2)
- CHAPITRE VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ACCOMPAGNANTS DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (Art. L. 917-1)

On observera également que les AESH ne relèvent pas du chapitre III dont le libellé est identique à celui du collège correspondant.

1979 / Elections des représentants des parents et port de signe religieux

Q : Une inspectrice vient de consulter notre service pour savoir si Une maman de l'école souhaite se présenter sur la liste des représentants de parents ; cette dame est voilée, ne laissant apparaître que ses yeux. Peut-elle représenter les parents de l'école et participer aux conseils d'école ?

Je me demande si à ce titre, elle est soumise aux exigences de neutralité religieuse.

R : A l'exception des restrictions spécifiques touchant les élèves, les usagers de l'éducation nationale, et par conséquent, les représentants de ces usagers, siégeant es-qualité au sein des instances de l'éducation nationale ne sont pas soumis à l'interdiction du port de signe religieux cf. étude du CE de 2013.

[1980 / Financement de conseil juridique](#)

Q : Le chef d'établissement m'a demandé de prendre l'attache d'un cabinet d'avocats afin de nous conseiller concernant la demande possible d'une sanction à l'endroit d'un personnel de l'établissement. Cette demande de conseil externe a été fait pour éviter toute partialité dans cette affaire et afin d'analyser toutes les possibilités.

Monsieur le Proviseur souhaite savoir si la prise en charge financière de ce conseil peut être effectuée par le Rectorat, ou bien si cela doit être fait par l'établissement.

R : La légalité de l'opération dépend du statut du personnel en cause. Par ailleurs, une telle dépense est a priori inutile, le BAJ est compétent pour conseiller juridiquement les EPLE, y compris sur la gestion de leurs personnels. A supposer qu'elle soit prise en charge sur le budget de l'EPLE, elle ne donnera pas lieu à subvention de la part du rectorat.

[1981 / Validité d'une signature numérique](#)

Q : Je me permets de venir vers vous au sujet de la validité juridique d'une signature numérique. En effet, vu les conditions sanitaires en vigueur dans les écoles, la communication en numérique se développe et plusieurs collègues de ma circonscription se posent la question de la validité d'un mail dans différentes situations :

- autorisation de sortie,
- justificatif d'absence,
- autorisation de sortie avec une tierce personne...

Sauriez-vous nous apporter un élément de réponse ?

R : Il faut distinguer deux procédés :

- la signature électronique réalisée au moyen d'un certificat numérique nécessitant l'utilisation d'un applicatif répondant à un cahier des charges défini par ma réglementation : décret 2017-1416
- la signature scannée : c'est une photo de la signature, soit apposée sur des documents par un applicatif, soit figurant sur un document scanné. Elle vaut signature originale sauf preuve contraire. En d'autres termes, l'envoi d'un document signé scanné équivaut au document original sauf preuve contraire. Les documents que vous évoquez peuvent être envoyés sous forme scanné du document signé.

[1982 / Conventions PIM et UP2A et CA](#)

Q : Devons-nous présenter les conventions PIM et UPE2A) en CA ? Elles rentrent dans le parcours de scolarité d'élèves ?

R : Des conventions individuelles qui ne font que mettre en œuvre un dispositif scolaire ouvert de droit aux élèves concernés ne met en œuvre aucune prérogative de l'EPLE en tant que personne morale et donc ne ressortit pas de la compétence du CA, lequel n'a pas qualité pour s'y opposer.

Toutefois dès lors que l'établissement dispose d'une autonomie pour définir les modalités de la mise en place du dispositif scolaire (choix de l'établissement partenaire, modalités financières spécifiques ...), le CA retrouve sa compétence. Il résulte des principes qui précède :

- que les conventions PIM doivent être autorisées par le CA. Un acte du CA peut autoriser toutes les conventions individuelles passées avec le même LP partenaire.
- que les conventions UPE2A n'ont pas à être autorisées par le CA. En effet, les élèves concernés, dès lors qu'ils sont affectés sur le dispositif par l'autorité académique ont droit d'en bénéficier sans que le CA puisse s'y opposer.

[1983 / Régime de demi-pension](#)

Q : Suite à plusieurs demandes de parents d'élèves, nous souhaitons proposer le régime DP4 aux familles à partir du 2e trimestre. L'établissement n'avait jusqu'alors que des élèves en forfait DP5. Pourriez-vous m'indiquer si la journée non mangée est définie par les textes ? et s'il nous faut établir un acte du CA ?

R : Sauf consigne contraire du CD 19 (qu'il convient d'interroger), il vous appartient de voter en CA la détermination des modalités d'application du forfait 4 jours :

- possibilité de choix du jour pour les familles plus ou moins ouvert
- un jour déterminé de la semaine imposée aux familles (le mercredi par exemple).

[1984 / Légalité des tarifs et responsabilité de l'agent comptable](#)

Q : Un établissement achète des cartes de self au prix unitaire de 1,30 € TTC. Ce même établissement a fait voter en conseil d'administration un tarif de vente de ces cartes de self (en cas de détérioration ou de perte) au tarif de 6 €. J'ai des doutes quant à la légalité de ce tarif (enrichissement sans cause de l'établissement ?) et ma responsabilité en tant que comptable peut-elle être engagée lors de la prise en charge des recettes liées à ces ventes de cartes ?

R : Il n'appartient pas au comptable d'apprécier la légalité d'une délibération fixant les tarifs d'une prestation (arrêt du Conseil d'État du 8 février 2012, CCAS de Polaincourt, n° 340698). Votre responsabilité comptable ne peut être engagée du fait de la prise en charge d'un titre de recettes fondé sur cette délibération.

Sur la légalité de la délibération, je vous invite à vous reporter à l'analyse présente en page 77 du vadémécum académique des actes administratifs.

Il résulte de cette analyse que la vente d'une carte de self constitue une prestation de service lié au service facultatif du SAH.

Par ailleurs, si le tarif de la prestation doit être en rapport avec les coûts nécessaires, le juge administratif accepte la forfaitisation du tarif et n'exige qu'un lien suffisant avec l'importance du service rendu (rapport du conseil d'Etat du 24 octobre 2002 --redevances pour service rendu et redevances pour occupation du domaine public-- (point 1-4 notamment)).

Compte tenu notamment du fait qu'une première carte est gratuite, et que l'administration peut légitimement attendre que les usagers qu'ils en prennent soin, que la délivrance d'une nouvelle carte implique un service supplémentaire et une organisation spécifique et que le différentiel entre le coût d'achat reste objectivement limité en valeur absolue (quelques euros), cette délibération ne me paraît pas illégale.

Annexe :

Observations du contrôle de légalité : La notion de tarifs (qui doivent être votés en CA: art R421-20 du code de l'éducation) s'applique à des prestations de service à caractère facultatif :

–tarifs de vente d'objets confectionnés par l'établissement,

–tarif de remplacement de carte de self lié à l'accès au service facultatif de la demi-pension (donc à voter en CA),

–tarif de remplacement du carnet de correspondance : on peut également considérer que c'est le tarif d'un service facultatif, même si la détention d'un carnet en état est obligatoire. Le premier carnet est gratuit, le deuxième est payant. On pourrait à la limite considérer que la famille pourrait décider d'obtenir le même carnet auprès d'un opérateur privé ; l'établissement lui propose d'acheter ce produit directement (donc à voter en CA).

La notion de dégradation (volontaire ou involontaire) renvoie à la question de la mise en cause de la responsabilité civile de l'auteur de la dégradation et ne nécessite pas l'accord du CA (sauf pour agir en justice : modèle d'acte 20). Le montant de l'indemnisation est fixé soit par le juge, soit d'un commun accord entre la victime et l'auteur de la dégradation, éventuellement par la signature d'un protocole de transaction. Le juge administratif en principe dénie à l'administration la possibilité de fixer de façon unilatérale le montant de l'indemnisation d'un préjudice qu'elle a subi. Lorsqu'elle prend un titre exécutoire sur la base d'un tel fondement, le juge l'annule au motif que la dette n'est ni certaine ni liquide :

–tarif de remboursement de manuel : il ne s'agit pas d'un tarif pour prestation de service facultatif, c'est l'indemnisation d'une dégradation. Toutefois, les formulaires de remise des ouvrages peuvent être adaptés pour être des contrats de prêt avec les familles qui prévoient qu'en cas de dégradation un montant sera dû à l'établissement. C'est au titre de l'autorisation de signature des contrats et conventions que le CA devra cette fois-ci voter. Le modèle de contrat sera donc soumis au CA pour vote (modèle 15).

–remboursement de dégradation de matériel ou de bâtiments : le CA n'intervient pas. Soit l'indemnisation est fixée de manière amiable avec l'auteur ou son assureur, soit on va devant le juge civil.

–Les sorties scolaires facultatives payantes sans nuitée ne nécessitent pas le vote d'un acte (modèle 68) relatif à la programmation et au financement des voyages scolaires. Elles nécessitent seulement le vote du tarif demandé aux familles.

[1985 / Signature budget et DBM](#)

Q : Le Conseil d'Administration du collège s'est déroulé le 30 novembre 2020. Madame la Principale était absente et c'est le M. le Principal adjoint qui a présidé le CA. Il a une délégation de signature, mais

je n'ai pas le détail de cette délégation. Question : qui doit signer la DBM pour vote, le budget primitif et le rapport de gestion ?

R : Toutes les délibérations du CA doivent être signées par le président de séance, et donc par le principal adjoint s'il a présidé le CA. Cela implique également la signature des documents GFC relatifs aux délibérations votées : DBM pour vote et budget. Ces documents constituent en effet des délibérations du CA.

Le rapport de gestion ne constituant pas un document obligatoire et faisant grief, il n'est pas nécessaire d'avoir une délégation de signature pour le signer. Il peut être signé par vous ou par le principal adjoint en précédant la signature de la mention : pour le principal et pour ordre.

[1986 / Vote instance](#)

Q : Lors d'une instance nous avons des votes pour, des votes contre et des abstentions. Il arrive que des membres ne prennent pas part au vote. Le fait de ne pas prendre part au vote (à l'unanimité des membres pouvant voter) oblige-t-il l'administration à publier le document qui a fait l'objet de ce refus de prendre part au vote ?

R : Le refus de vote constitue juridiquement une abstention.

Par ailleurs, rien n'empêche de faire figurer au PV le fait que certains membres juridiquement abstentionnistes aient qualifié leur abstention de refus de vote, le PV ayant vocation à retranscrire les débats.

[1987 / Rejet d'une convention par le CA](#)

Q : Je dois présenter à mon prochain CA une nouvelle convention avec l'organisme qui fournit le chauffage et l'eau chaude au lycée via un réseau de chaleur. Cette convention impose au lycée une très forte augmentation des dépenses liées à cet organisme (cf. le comparatif réalisé par le gestionnaire du lycée). Cependant je m'interroge sur ce qui se passerait si le CA ne m'autorisait pas à signer cette nouvelle convention.

En effet une chaufferie spécifique au lycée sera installée par la collectivité dans deux ans mais en attendant le lycée est pieds et poings liés avec l'ODHAC, faute de solution alternative pour chauffer l'établissement et assurer sa fourniture en eau chaude.

Pourriez-vous m'indiquer, ce que dit le droit dans ce cas de figure ?

R : Je vous conseille, sans passer par votre CA, de passer un marché pour un an du 01/01/2021 au 31/12/2021, que vous resignerez en 2022 pour un an, dans le cadre de l'autorisation que le CA vous a donné pour signer les marchés à incidence financière annuelle.

[1988 / Motion/vœu au CA](#)

Q : Je souhaiterais une aide sur la question des motions/vœux. La différence entre un vœu et une motion ? Doit-on les voter en CA et dans quelles conditions ? Il me semble qu'il est question qu'il/elle soit mis à l'ordre du jour...

Y a-t-il discussion une fois lecture faite de la motion ou du vœu ?

Jusqu'à présent je fonctionnais en faisant lecture de la motion que me transmettaient les personnels et sans débats, une fois lecture faite, elle était jointe au PV du CA pour envoi.

Mon prochain CA, ce jeudi, a pour objet les principes de la répartition de la DGH. La création d'un poste d'AED est l'objet d'un vœu proposé par les professeurs.

Les parents d'élèves m'informent par mail : Même si rien ne nous y oblige, et par respect pour votre position au sein du CA de jeudi 4/02, je vous informe que les représentants des parents d'élèves déposeront une motion lors du CA. La lecture de la motion sera faite le soir même. Ai-je le droit de leur demander l'objet de cette motion ?

Un enseignant ayant participé à l'heure syndicale de ce jour m'a informée du fait qu'une motion se préparait dont l'objet concernait des points qui remettaient en cause la direction et qu'ils comptaient faire passer les mêmes éléments par les parents d'élèves.

C'est dans la difficulté de ce contexte que je demande votre avis.

L'éventuel lynchage de l'équipe de direction est-il l'objet légitime d'une motion ? Je voudrais pouvoir anticiper au mieux.

R : Le code de l'éducation dispose :

Article R421-23

Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L. 521-3.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Le CA peut se prononcer par un vote sur le vœu de création d'un poste d'AED. Ce vœu peut prendre la forme d'une proposition simple, ou d'un texte complet (motion). Il est nécessaire que le vote (ou même sa lecture) de ce vœu (ou motion) soit prévu à l'ordre du jour adopté en début de séance et que cette motion relève de la compétence du CA, dans le respect du principe de neutralité de l'enseignement public.

S'il y a vote sur un texte (motion), en principe ce texte doit avoir été adressé aux membres du CA avec les convocations.

Il appartient au chef d'établissement de décider s'il inscrit ce vote à l'ordre du jour du CA.

Reste la question de savoir si le CE a le droit d'inscrire ce vote à l'ordre du jour compte tenu de ses fonctions, notamment dans l'hypothèse où le sens du vœu implique nécessairement la remise en cause d'une décision académique.

D'un point de vue juridique strict, oui : lorsque le CE détermine l'ordre du jour du CA, il n'est pas représentant de l'Etat, il est exécutif de l'EPL.

Sur un plan déontologique, la double casquette du chef d'établissement implique, du fait de son obligation de loyauté avec le recteur de ne pas le remettre en cause lorsqu'il intervient en qualité de CE. Ces principes peuvent conduire le chef d'établissement à refuser d'inscrire ce vote à l'ordre du jour, ou, à tout le moins doivent le conduire à s'abstenir officiellement (avec mention au PV), lors du vote de la motion ou du vœu. L'abstention me paraît également requise pour tous les membres de droit, qui au CA représente l'Etat.

Le CE peut également subordonner l'inscription à l'ordre du jour au souhait manifesté par une majorité d'administrateurs (sans les membres de droit) d'inscrire ce vote à l'ODJ, dans l'esprit des dispositions de l'article R421-25 du code de l'éducation.

D'autre part, sauf si le contenu de la motion comporte un contenu contraire aux lois et règlements et/ou présente un caractère injurieux ou diffamatoire, le CE ne peut s'opposer à ce que l'un des administrateurs la lise et qu'elle soit jointe au PV.

[1989 / Enregistrement audio du CA](#)

Q : A-t-on le droit de faire un enregistrement audio du CA ?

R : Oui, toutefois les modalités d'enregistrement, de conservation de l'enregistrement doivent être votées préalablement par le CA et figurer au règlement intérieur du CA (article 4 de l'ordonnance 2014-1329).

[1990 / Congé maladie du CE et signatures](#)

Q : Je vais être placée en congé maladie suite à une intervention chirurgicale à compter de demain et ce pour 15jours/3semaines.

J'ai demandé à ma gestionnaire d'assurer l'intérim sur les affaires courantes. Cependant, elle n'a pas de délégation de signature. Puis-je me rendre dans l'établissement pendant mon congé maladie et ma signature sur les documents de gestion ou autre sera-t-elle valide pendant ce laps de temps ?

R : C'est possible dans le cadre des horaires de sortie prévus sur votre arrêt maladie et si le médecin qui vous l'a prescrit ne voit pas d'opposition.

[1991 / Désignation des représentants de l'agglo au sein du CA](#)

Q : J'ai reçu un message de la communauté d'agglomération, pour la désignation d'un de leurs membres au CA du Collège. Pouvez-vous m'apporter quelques explications concernant l'intégration de ce membre communautaire au CA du Collège (30 membres) et à quelle place ?

R : La composition du CA des collèges de plus de 600 élèves est fixée à l'article R421-14 du code de l'éducation.

- Si vous avez deux représentants de la commune, il convient d'en supprimer un après avoir demandé à la commune lequel il souhaite voir supprimer. A la place, il convient d'installer la personne désignée par l'agglo.

- Si vous n'avez qu'un représentant de la commune, il convient d'ajouter la personne désignée par l'agglomération.

Dans le deuxième cas, cela modifiera le nombre de membres en exercice, il conviendra de mettre à jour ce nombre dans le module administrateur de DEMACT.

[1992 / Compétence du CA sur les enseignements de spécialités en lycée](#)

Q : nous travaillons actuellement avec les équipes enseignantes du lycée sur les offres de --triplettes-- de spécialités niveau 1ère R2021 et --doublettes-- de spécialités niveau Terminale R2021.

Une fois le choix arrêté (ce sera certainement en juin 2021), le conseil d'administration doit-il se prononcer pour vote, ou dois-je le présenter pour information ?

R : La note de service DGESCO 2018-109 dispose notamment :

Le recteur d'académie arrête la carte des enseignements de spécialité au plus tard au début du mois de janvier précédant la rentrée scolaire après avis des instances consultatives compétentes, en veillant à inclure les représentants des établissements de l'enseignement privé sous contrat dans cette démarche de concertation.

À partir de cette carte, les établissements construisent, en fonction de leurs projets et des spécificités locales, les propositions de combinaisons d'enseignements de spécialité qui feront l'objet d'un échange entre les autorités académiques et l'établissement, dans le cadre des opérations de préparation de rentrée. Elles seront arrêtées conformément à l'article R. 421.2 du Code de l'éducation.

Il résulte de ces dispositions que le choix que vous évoquez doit faire l'objet d'une approbation par vote du CA.

[1993 / Question suite aux élections départementales](#)

Q : Pouvez-vous nous dire si un représentant de la collectivité peut siéger et voter à notre prochain CA du jeudi 1er juillet 2021, s'il n'a pas été élu aux élections départementales de ce week-end ?

R : Les représentants des collectivités peuvent continuer à siéger au CA jusqu'à la fin de leur mandat (article R421-35 code de l'éducation).

- pour les conseillers départementaux, le mandat des sortants prend fin en principe lors de l'installation des nouveaux, c'est à dire lors de la première réunion du conseil départemental qui a lieu le second jeudi suivant le premier tour des élections, soit le 1er juillet (article L3121-9 CGCT)

- Pour les conseillers municipaux, le principe est le même, la première réunion du conseil municipal a lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (article L2121-7 du CGCT) ;

- Pour les conseillers régionaux, le principe est le même, la première réunion du conseil régionale a lieu le premier vendredi qui suit son élection (article L4132-7 CGCT) soit le 2 juillet.

- Pour les représentants des EPCI, le mandat prend fin lors de la proclamation des résultats des élections municipales. »

[1994 / Actes sur l'évaluation](#)

Q : Sur le collège, la décision d'une généralisation de l'évaluation par compétences pour les classes de 6ème et pour les autres classes du collège, le choix laissé à chaque enseignant en début d'année d'évaluer par compétences ou de manière notée. Faut-il prendre un acte et si oui quel modèle et/ou formule utiliser ?

R : Sauf si les modalités de notation s'inscrivent dans le prolongement ou la modification du projet d'établissement (acte CA projet d'établissement), ces modalités ne donnent pas lieu à vote en CA.

annexe :

Article R421-50

Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :

1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;

2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;

3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;

4° Le conseiller principal d'éducation ;

5° Le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;

7° L'assistant de service social ;

8° L'infirmier ou l'infirmière.

Des professeurs volontaires des écoles situées dans le secteur de recrutement du collège peuvent participer aux conseils de classe de sixième.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Article R421-51

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, en cohérence avec le volet pédagogique du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe.

Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux conformément à l'article D. 331-64-1.

Article R421-52

Les dispositions des articles R. 421-50 et R. 421-51 ne s'appliquent pas aux classes élémentaires des établissements régionaux d'enseignement adapté qui sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement pédagogique que celles des écoles élémentaires.

Article R421-53

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire.

Article D314-2

Les projets d'expérimentation pédagogiques sont présentés par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sur proposition des équipes pédagogiques, et concertés au conseil d'école ou au conseil pédagogique en application des articles D. 411-2 et R. 421-41-3. Ces projets précisent le périmètre de l'expérimentation, sa durée, l'équipe responsable, le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués.

Le projet d'expérimentation comporte un protocole d'évaluation qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ainsi que les modalités de recueil des données. Le protocole d'évaluation prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final.

Le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie avant d'être adopté par le conseil

d'école ou le conseil d'administration et annexé au projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation.

1995 / Décision de ne pas créer de CP

Q : Le CA d'installation et du budget 2022 s'est tenu hier soir au collège. Les membres élus et de droit ont été consultés en amont de cette instance et nous sommes tombés d'accord sur la --non-crétation-- de la commission permanente.

Malheureusement, j'ai oublié de faire procéder à un vote pour entériner cette non-crétation. La chose paraissait tellement évidente qu'aucun membre présent n'y a pensé non plus. Puis-je régulariser au prochain CA (sans doute début février avec un ordre du jour centré sur la DHG) ?

R : La non création est un --non acte--, et donc une absence de décision, qui par définition ne nécessite pas de vote.

1996 / Modalités d'un CA

Q : « Je vais être amené à réunir un CA extraordinaire afin de voter le budget d'un voyage organisé tardivement : acceptation du don du FSE, participation des familles et prélèvement sur fonds propre pour la participation des accompagnateurs. J'ai deux questions induites :

- puis-je encore utiliser une formule CA avec visioconférence ?
- la DBM pour prélèvement sur fonds propre peut-elle être également mise à l'ordre du jour que je sais restreint ? »

R : Il découle d'une communication de la Division des Affaires juridiques du MEN, relayée par le BAJ que la possibilité d'organiser un CA en visio existe en dehors du dispositif prévu par l'ordonnance 2020-247 (texte spécifique situation pandémique) désormais caduque.

C'est en effet, l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permet aux conseils d'administration des établissements publics locaux de délibérer à distance qui permet cette adaptation strictement encadrée.

En ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour d'une DBM pour vote. Les règles de fonctionnement des CA extraordinaires sont identiques à celles des CA ordinaires.

L'ordre du jour doit être fixé au moins huit jours avant le CA et les administrateurs doivent en être informés dans les mêmes délais.

Annexe :

Extrait courriel EL du 19/11/20 :

- que la réunion en distanciel des instances de l'EPLE est possible même en dehors de la période de l'urgence sanitaire sur le fondement de la réglementation de 2014 sous deux conditions :

-- le RI de l'instance ne doit pas l'avoir exclu expressément

-- si les débats sont enregistrés ou si la séance auditionne des personnes tierces, il est nécessaire qu'une délibération prise en présentiel en fixe les modalités au préalable.

Intranet BAJ :

Conséquences juridiques de la situation épidémique (Covid-19) 2020-21 POST 30 OCTOBRE 2020

II. Ressources ministérielles et académiques

Organisation des CA

Fiche de la DAJ du MEN du 17 novembre 2020

Courriel du BAJ du 19 novembre 2020

Message du BAJ à destination des EPLE du 28 avril 2021 : Outils de visioconférences et instances avec Formulaire de demande de création d'une équipe TEAMS et Fiche de procédure Teams

Une procédure d'organisation du CA par messagerie (doc. a), avec les modèles types de messages (doc.b), une procédure d'organisation du CA par visio-conférence (doc. c) ;

enfin, une procédure de vote à bulletin secret par messagerie (doc. d).

Code de l'éducation :

Article R421-25

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

[1997 / Remarque sur la convention section sportive à présenter en CA](#)

R : L'affectation des élèves dans un établissement, fut-ce dans le cadre d'une section sportive, est de la compétence exclusive du DASEN. Le comité de sélection prévu par la convention ne peut émettre qu'un avis, et ne peut en tout état de cause affecter un élève dans un établissement ou accorder une dérogation à la sectorisation des collègues.

[1998 / Poste SEP/LEGT](#)

Q : Dans le cadre de la DGH, puis-je transférer un poste de PLP vers le lycée d'enseignement général ?

R : Vous m'avez interrogé sur la question de la procédure à respecter pour envisager, dans la perspective d'une suppression d'un poste à la SEP, l'éventuel transfert d'un enseignant vers la section générale. Tout d'abord cette décision ne relève pas de la compétence du CA qui est incompétent pour connaître de l'affectation nominative des enseignants.

D'autre part, une telle décision, qui est d'abord conditionnée au statut de l'enseignant concerné, lequel peut comprendre des restrictions d'affectation, constitue une opération de mutation.

En effet, dans l'hypothèse où le statut de l'enseignant permet une affectation en SEP ou en enseignement général, le passage de l'un à l'autre a des incidences sur la carrière et la rémunération de l'agent. Ce changement d'affectation ne constitue donc pas une simple mesure d'organisation interne du service relevant de l'autorité fonctionnelle, mais une véritable mutation, relevant de l'autorité hiérarchique, en l'espèce le rectorat.

[1999 / Ouverture d'une nouvelle langue vivante](#)

Q : Il me semble que l'ouverture d'une nouvelle langue vivante dans l'établissement nécessite l'accord du CA ? pouvez-vous me confirmer cela ou pas ? Si oui quel article du code de l'Education ?

R : Vous devez saisir votre CA pour avis, qui se matérialise par un vote.

Toutefois, cet avis n'est pas contraignant juridiquement, le chef d'établissement peut ensuite aller contre.

Annexe :

code de l'éducation

Article R421-23

Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

- 1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
- 2° Les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
- 3° La modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L. 521-3.

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Article R421-24

Les avis émis et les décisions prises en application des articles R. 421-20, R. 421-21, R. 421-22 et R. 421-23 résultent de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

[2000 / Jurisprudence fermeture établissement pendant un examen](#)

Q : Quelle est la jurisprudence concernant la fermeture des établissements durant les examens ?

R : Il résulte de la jurisprudence ci-dessous du conseil d'Etat qu'un EPLE peut décider de fermer l'accueil aux usagers pour l'organisation des examens, à condition que la durée de fermeture soit en rapport avec celle des examens, ce qui est le cas dans votre établissement.

Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 13 février 1987, 62008 62009, publié au recueil Lebon

Vu 1° sous le n° 62 008 la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 23 août 1984 et 20 décembre 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par M. Pierre Y..., demeurant ... à Paris 75017 , et tendant à ce que le Conseil d'Etat : 1° annule le jugement du 1er juin 1984 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision de fermeture anticipée du collège Stéphane Mallarmé le 8 juin 1983, 2° annule pour excès de pouvoir cette décision, Vu 2° sous le n° 62 009 la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 23 août 1984 et 20 décembre 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par Mme Danielle X... demeurant ... à Paris 75017 , et tendant à ce que le Conseil d'Etat : 1° annule le jugement du 1er juin 1984 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision de fermeture anticipée du collège Stéphane Mallarmé le 8 juin 1983, 2° annule pour excès de pouvoir cette décision, Vu les autres pièces des dossiers ; Vu le code des tribunaux administratifs ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; Vu la loi du 30 décembre 1977 ; Après avoir entendu : - le rapport de Mme Vestur, Auditeur, - les conclusions de M. Daël, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de M. Y... et de Mme X... sont dirigées contre le même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ; Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête : Considérant que le collège Stéphane Mallarmé a été fermé à compter du 8 juin 1983, soit trois semaines avant la date prévue de la fin de l'année scolaire, afin de permettre que s'y déroulent les 10, 17, 20 et 21 juin suivants les épreuves du baccalauréat ; que s'il est vrai que la mission du service public de l'Education consiste non seulement à assurer les enseignements mais aussi à organiser l'évaluation des connaissances à la fin d'un cycle de scolarité, il résulte néanmoins des pièces du dossier que la fermeture anticipée du collège, pendant une durée excédant largement celle qui était nécessaire à l'organisation et au déroulement des épreuves méconnaît au détriment des élèves dudit collège les principes d'égalité devant le service public de l'enseignement et de la continuité de ce service ; que cette méconnaissance ne peut être justifiée, dans les circonstances de l'espèce, ni par le fait que la partition de l'établissement n'a pas été réalisée ni par les modalités pratiques du déroulement de l'examen ; qu'ainsi la décision de fermeture du collège Stéphane Mallarmé à compter du 8 juin 1983 est entachée d'excès de pouvoir ; que, par suite, M. Y... et Mme X... sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a refusé d'en prononcer l'annulation ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 1er juin 1984 et la décision de fermeture du collège Stéphane Mallarmé à compter du 8 juin 1983 sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. TOUCHEBOEUF, à Mme X..., au proviseur du lycée Mallarmé et au ministre de l'éducation nationale.

[2098 / Autorisation recrutement AED](#)

Q : Je reçois ce soir le SNES qui veut que les contrats soient signés pour 3 ans. Je ne le veux pas pour des raisons de bon sens. Est-ce que le CA a compétence pour se prononcer sur la durée ?

S'il ne vote pas, quelles dispositions serons-nous amenés à prendre pour ne pas bloquer le fonctionnement du lycée ?

R : le CA ne peut imposer au CE le recrutement sur 3 ans. En effet, le CA vote une autorisation de recruter. La décision de recruter ou de ne pas recruter appartient au CE dans le cadre de l'autorisation, qui n'est qu'un plafond.

Si le CA dans son acte indique qu'il autorise des recrutements sur 3 ans, vous resterez libre de faire des recrutements annuels.

S'agissant, du refus d'autoriser le recrutement des AED, le juge administratif s'est déjà prononcé dans cette hypothèse, en indiquant qu'un refus total ne pouvait contraindre le CE à ne recruter aucun personnel, et qu'il lui appartenait de recruter les personnels nécessaires pour la continuité du service de surveillance.

[2155 / Élection AED au CA](#)

Q : Monsieur X est AESH à mi-temps pour l'année scolaire entière. L'employeur est le DASEN de la Creuse et le lieu d'exercice collège de... (résidence administrative) et complément sur la résidence personnelle (école de...)

Peut-il voter pour l'élection des représentants au conseil d'administration du collège de... ?

R : en vertu de l'article R421-26 du code de l'éducation :

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles.

Votre AESH est donc électeur s'il effectue plus de 150 heures annuelles sur le Collège de..., il est éligible puisqu'il est affecté pour l'année scolaire.

[2200 / Élection des personnels – service civique](#)

Q : Je me permets de vous contacter afin de savoir si les personnels en service civique sont électeurs et éligibles dans les établissements scolaires. Sur une année, leur temps de travail est de 900h.

R : Les volontaires en Service Civique relèvent d'un statut juridique défini dans le code du service national : l'article L 120-1 dispose que Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. (...)

L'article L 120-3 dispose que Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique ou de volontariat associatif dans les conditions fixées au présent chapitre.

L'article L 120-7 dispose que Le contrat mentionné à l'article L. 120-3, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

Le contrat ne relève pas des dispositions du code du travail.

Le volontaire en service civique n'est donc pas salarié de l'éducation nationale.

L'article L120-6 dispose :

La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

À ce sujet, l'agence nationale du service civique précise :

Le volontaire ne peut réaliser son Service Civique auprès d'une structure dont il est salarié ou agent public ou au sein de laquelle il détient un mandat de dirigeant bénévole. Ainsi, il ne peut être président ou élu au conseil d'administration dans l'organisme dans lequel il est volontaire.

En conséquence, une personne en service civique n'est ni électeur ni éligible au conseil d'administration d'un EPLE où elle est affectée.

[2226 / Acte pour concession de logement](#)

Q : Sur DEM'ACT, je ne trouve pas l'acte se rapportant à la concession de logement, je peux en créer par l'intermédiaire d'un acte vierge mais il n'est pas transmissible !!! Pourriez-vous me dire comment doit-on procéder ?

R : Comme indiqué dans la FAQ académique (point 12), cet acte est élaboré à partir d'un modèle vierge. La notion de transmissibilité renvoie aux dispositions du code de l'éducation qui, pour certains actes, subordonne le caractère exécutoire à la transmission au contrôle de légalité. De ce point de vue l'acte n'est pas transmissible. Toutefois, dans le cadre de la procédure d'attribution des logements, vous

devez transmettre cette décision à la collectivité de rattachement. Cette transmission se fait hors DEM'ACT.

[2228 / Changement d'attribution logement par NAS et acte administratif dans Dem'act](#)

Q : Nous allons voter en CA le changement d'attribution temporaire du logement de fonction du CE pour me l'attribuer sur une durée limitée.

La question est : quel document faudrait-il joindre à l'acte administratif ? Est-il nécessaire que le chef d'établissement joigne sa demande de dérogation pour justifier de l'inoccupation ?

R : La décision d'attribution des logements ne relève pas de la compétence décisionnaire des CA, mais de celle du conseil départemental (pour les collègues) sur proposition du CA.

La répartition décidée par le CD doit respecter deux règles :

- les plafonds de nombre de logement par type de fonction définis par le code de l'éducation (articles R216-4 à R216-8 du code de l'éducation)

- l'obligation statutaire de loger des personnels de direction en fonction de chef d'établissement et des attachés en fonction de gestionnaire (ces règles statutaires prévoient que le recteur peut accorder une dérogation à l'obligation de loger).

Il résulte de cette dernière règle que le CD (et le CA dans sa proposition) ne peut pas voter une répartition de logement qui aurait pour conséquence de priver de logement de fonction un personnel soumis à l'obligation statutaire de loger. En conséquence, le CD ne peut temporairement retirer le logement de fonction de la principale que si cette dernière justifie d'une dérogation. Il est donc nécessaire qu'elle soit produite au CD à l'appui de la proposition du CA faite au CD. La transmission de la proposition de répartition du CA au CD se fait hors DEMACT. Cette répartition temporaire devra prendre fin dans l'hypothèse de l'abrogation de la dérogation ou de l'affectation d'un nouveau chef d'établissement sans dérogation.

Annexes :

Code de l'éducation, articles Article R216-16 et R216-17

Article R216-16

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

Article R216-17

Le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer les logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu.

La collectivité de rattachement délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le maire ou le président du groupement de communes compétent accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Il signe également les conventions d'occupation précaire.

Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Article 34

Sauf autorisation délivrée par le recteur, les personnels de direction sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Article 3-1 Modifié par Décret n°2018-282 du 18 avril 2018 - art. 2

Extrait :

« 3° Sauf autorisation délivrée par l'autorité académique, les attachés d'administration de l'Etat chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable ou de représentant d'agent comptable sont alors tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

[2339 / Remboursement des frais de déplacements – Communes limitrophes](#)

Q : Mon établissement ne rembourse pas les déplacements effectués par les personnels lorsqu'ils se rendent dans des communes limitrophes, en vertu du décret n°2006-781 (modifié par décret n°2019-139) et notamment de son article 2°8.

Toutefois, ce même article 2°8 dispose que Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus.

Mon établissement peut-il légalement faire voter une délibération à son Conseil d'Administration afin de permettre ultérieurement les remboursements de frais de déplacements effectués dans des communes limitrophes ?

R : Il résulte de l'article 4 du décret 2006-781 que l'indemnisation des déplacements au sein d'une même commune est facultative.

Par principe, il y a donc indemnisation lorsque le déplacement a lieu hors commune, y compris dans une commune limitrophe.

Toutefois, dans son article 2-8°, le décret 2006-781 définit les notions préliminaires à la réglementation sur les déplacements des personnels civils de l'Etat.

8° Constitu[e] une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Pour Limoges, les communes desservies par le réseau de transport public urbain sont les suivantes (cf. Annexe 1 de la circulaire rectorale - DAF1) :

Bonnac la côte
Chaplat
Condat sur vienne
Couzeix
Feytiat
Isle
Le Palais sur vienne
Panazol
Rilhac-Rancon
Solignac
Le Vigen
St Gence
Verneuil sur vienne

Or dans le même temps, le texte prévoit une dérogation à la règle de non indemnisation des frais de déplacements à l'intérieur de la commune :

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;

Par conséquent, il appartient en effet au conseil d'administration de définir les motifs dérogatoires relevant de l'intérêt du service prévoyant une prise en charge de certains déplacements par votre établissement. Cet acte, qui constitue une pièce justificative de la dépense, permettra de prendre en charge certains déplacements vers les communes précitées.

Extrait :

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Article 2

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

2° Agent en tournée : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;

3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat ;

5° Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er ;

6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;

7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;

9° Outre-mer : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : outre-mer.

Pour l'application du présent décret, les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

[2413 / Question relative au paiement d'intervenants du spectacle](#)

Q1 : Je vous remercie de bien vouloir nous rappeler la procédure de rémunération des intervenants du spectacle dans le cadre de chorale en EPLE par exemple. Est-il possible d'utiliser le GUSO (guichet unique du spectacle occasionnel) ? Les EPLE peuvent-ils utiliser ce guichet qui permet d'effectuer les déclarations et le paiement des cotisations sociales pour le compte d'organismes. Si l'on va sur la page internet, il semblerait que cela induise que l'EPLE est l'employeur et qu'il paye les cotisations sociales.

R1 : Votre établissement n'est pas habilité à verser des rémunérations et des cotisations sociales, seul le Lycée Jean MONNET est habilité à le faire et seulement sur les dispositifs prévus dans l'arrêté rectoral le désignant comme mutualisateur de paye en date du 17 novembre 2020. Le dispositif GUSO n'en fait pas partie. Votre intervenant doit donc passer par une structure tierce, ou de portage salarial, qui vous adressera une facture. Dans cette hypothèse, la prestation constituant un marché adapté à incidence financière annuelle, la signature du contrat ne nécessitera pas une autorisation spécifique du CA, cette signature étant couverte par l'acte autorisant la passation des MAPA à incidence financière annuelle.

Q2 : Pour faire suite à votre réponse, les EPLE ne pouvant pas passer par le guichet GUSO et donc recevoir une facture de cachets d'intervenant, par quel type de structure tierce ou de portage salarial faut-il passer ? J'ai trouvé le terme portage intermittent. Qu'en pensez-vous ? En l'état, le collège de ... ne dispose que d'une note de frais pour régler l'intervention

R2 : N'importe quelle association faire le GUSO et facturer ensuite l'établissement. Une telle note de frais n'est pas recevable.

En effet, soit l'intervenant est une entreprise ou une association (ce qui implique la production d'un SIRET) et dans ce cas, il détermine librement ses tarifs et contracte à ce sujet avec l'établissement, soit il est un particulier qui intervient auprès du service public, dans ce cas l'indemnisation de ses frais doit se faire dans le cadre du décret 2006-781.

Décret 2006-781, article 1

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est également applicable :

- aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif ;

- aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités.

[2416 / Logement de fonction](#)

Q : Le CPE sera en retraite à la rentrée 2024. Le logement qui lui est attribué est inoccupé depuis de nombreuses années et insalubre en l'état. Pour rappel, deux logements sont actuellement mis à disposition et occupés (NAS) par la gestionnaire et le chef d'établissement, puisque qu'il y a un internat de quinze places. Je souhaiterais proposer au prochain CA de juillet sa désaffectation voire sa réaffectation à des fins pédagogiques.

Pour autant, quelle est la démarche à effectuer auprès de vos services et ceux du rectorat afin que cette désaffectation soit rendue publique, à savoir que le poste de CPE proposé dès le mouvement 2023 ne soit pas assorti d'un poste logé ? Quels sont les actes administratifs à créer et à transmettre, à qui ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites ci-dessous que la décision définissant le nombre de logement et les personnels bénéficiaires de concession appartient à l'organe délibérant du conseil départemental sur proposition du CA. Il infère de ce qui précède que le changement de destination d'un local affecté à un logement de fonction appartient également à l'organe délibérant du conseil départemental sur proposition du CA.

Les décisions prises par le CD devront être portées à la connaissance du rectorat soit directement par le CD, soit par votre canal. Ce n'est qu'après la transmission de cette décision que l'information sur le caractère logé ou non logé du poste pourra être portée à la connaissance des candidats à la mutation par les services académiques.

NB : il ne s'agit pas d'une désaffectation, car les locaux restent affectés au service public de l'Éducation nationale.

Cf. Code de l'éducation, articles R216-4 à R216-19

[2428 / Projet de convention vente objet confectionné](#)

Q : Le professeur de l'atelier HAB de notre SEGPA souhaite fabriquer deux bancs et une table d'extérieur et les vendre à une école primaire du département.

Je souhaiterais mettre en place une convention entre le collège et l'école primaire et/ou la mairie fixant ainsi le calcul du prix (matière d'œuvre et tarif horaire), les modalités de livraison...Pourriez-vous me dire quelle clause dois-je faire figurer dans cette convention pour couvrir le collège de tout risque lié à la sécurité, sachant que les objets confectionnés seront placés dans une cours d'école ?

R : - Sur la responsabilité, vous pouvez insérer la clause suivante :

Compte tenu qu'il s'agit d'un ouvrage construit dans le cadre d'un projet pédagogique, l'acquéreur accepte la livraison du mobilier en l'état et renonce à tout recours contentieux concernant la conception, les qualités et plus généralement toutes les caractéristiques des biens livrés. En conséquence, l'établissement n'est tenu à aucune garantie.

- vous ne pouvez refacturer que des coûts supportés par l'établissement, donc pas de tarif horaire. En effet le temps de travail ne constitue aucune charge financière pour l'établissement (l'établissement ne rémunère pas les enseignants et les élèves). Par contre, vous pouvez facturer une participation aux frais généraux (viabilisation, électricité ...) calculé sur un temps d'intervention (à condition, naturellement que le montant facturé est un rapport avec les coûts effectivement supportés, même évalués forfaitairement ou par estimation).

[2503 / Quelques précisions sur les compétences du CA en matière de PFMP](#)

Q : Des échanges sont nés lors du dernier conseil pédagogique de juin au sujet des PFMP :

- qui choisit les périodes et fixe le calendrier ? car certains professeurs disent qu'ils ne voteront pas en CA si nous ne répondons pas à leurs propositions qui ne semblent pas justifiées par la pédagogie et l'intérêt de l'élève.

- l'organisation relève-t-elle de ma compétence ? Puis présentée au CA pour avis ?

R : : Il résulte des dispositions combinées des articles L124-2, D124-3, R421-2, R421-20, L421-14 du Code de l'Éducation et ceux de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016, que le CA a un pouvoir de décision sur :

- le calendrier des PFMP ;
- la définition des modalités de suivi des stagiaires ;
- l'autorisation de signer la convention type de stage.

Les deux points relèvent d'un acte de type organisation du temps scolaire. C'est un acte de l'action éducatrice transmissible. Dans le délai de 15 jours, le rectorat peut annuler ou réformer la délibération prise si elle lui apparaît contraire au bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale. Si vous avez des difficultés par rapport au vote du CA, il convient de nous alerter sans délai pour que nous fassions jouer cette prérogative.

[2508 / Personnes qualifiées sur lycée polyvalent](#)

Q : Le proviseur me demande, pour la composition du CA d'un lycée polyvalent suite à une fusion entre EPLE, s'il est possible d'avoir deux personnes qualifiées au lieu d'une.

R : La règle posée à l'article R421-14 ne connaît qu'une exception : lorsque le nombre de membres de droit est inférieur à cinq. Sur le LPO, à priori, il y a bien cinq membres de droit, il ne peut donc y avoir qu'une personnalité qualifiée. Cette règle est essentielle car elle garantit l'égalité tripartite de représentation au sein du CA : dix représentants de l'administration et des collectivités, dix représentants des personnels, dix représentants des usagers. La violation de cette règle pourrait être de ce fait considérée comme un vice substantiel de procédure affectant la légalité de toutes les délibérations du futur CA.

[2530 / personnalités qualifiées au CA d'un LPO](#)

Q : Le proviseur me demande malgré notre lecture de l'article R 421-14 pour la composition d'un CA de Lycée Polyvalent s'il est possible d'avoir : 2 personnes qualifiées au lieu d'une.

R : La règle posée à l'article R421-14 ne connaît qu'une exception : lorsque le nombre de membres de droit est inférieur à 5. Sur le LPO, a priori, il y a bien 5 membres de droit, il ne peut donc y avoir qu'une personnalité qualifiée. Cette règle est essentielle car elle garantit l'égalité tripartite de représentation au sein du CA : 10 représentants de l'administration et des collectivités, 10 représentants des personnels, 10 représentants des usagers. La violation de cette règle pourrait être de ce fait considérée comme un vice substantiel de procédure affectant la légalité de toutes les délibérations du futur CA.

[2532 / Limoges CACP compétence du CA sur le protocole de remplacement](#)

Q : Il nous est demandé de présenter le protocole de remplacement (RCD) en CA, question : présentation pour information ou pour vote avec acte (si oui lequel) ?

R : le décret 2023-732 du 8 aout 2023 dispose :

Article 2

<< Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives, un plan annuel visant à assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée des personnels enseignants. Il comprend obligatoirement les éléments assurant la mise en œuvre des dispositions des articles 5 à 7.

Le plan est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, et transmis au recteur d'académie, qui s'assure de sa conformité aux objectifs fixés en application de l'article R. 421-4 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration et au recteur d'académie au moins deux fois par an de la mise en œuvre de ce plan.

Le chef d'établissement transmet aux autorités académiques et ministérielles les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.>>

Il résulte de ces dispositions que la présentation au CA est pour information.

[2546 / apprentie mineure TOS et élections CA](#)

Q : Nous avons une interrogation pour une jeune recrutée en contrat d'apprentissage (service restauration) en septembre 2023. En effet, cette dernière est mineure et nous nous demandons si elle peut d'une part voter et d'autre part avoir la possibilité de présenter sa candidature au CA.

R : Concernant la possibilité de vote de la jeune apprentie, je suppose que l'employeur est le CD. Dans ce cas, celle-ci est assimilée à une contractuelle TOS. Elle est électrice si son contrat prévoit au moins 150h de service dans l'établissement sur l'année 2023-2024 et éligible si son contrat couvre l'année scolaire. Le Code de l'éducation, en son article R421-26 ne mentionne pas de restriction d'âge.

[2593 / compétence du CA sur les mesures de suppression ou création de postes](#)

Q : Doit-on recueillir l'avis du CA sur les projets de suppressions ou de création de poste dans un EPLE ?

R : Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose au chef d'établissement de recueillir l'avis du CA sur un projet de création ou de suppression de poste.

Les personnels concernés par ces mesures sont représentés au CSA académique qui, lui, est consulté sur les projets de suppression et création de poste. Les CA des EPLE n'ont pas vocation à doubler les compétences du CSA. Réciproquement les membres du CSA n'ont pas à se prononcer sur les répartitions de DGH votées en établissement.